

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ZÉPHIR PRESTIGE

Gamme Automobile - Véhicules Haut de Gamme



ZÉPHIR PRESTIGE

Cher(e) Client(e),

Nous vous remercions de nous avoir fait confiance pour l'assurance de votre véhicule.
Vous trouverez ci-joint, votre dossier d'assurance automobile.

Il comporte :

- **les présentes Dispositions Générales réf. ZPREST/CG/0716,**
- **vos Dispositions Particulières Zéphir Prestige,**

Ce document fait suite à la demande d'adhésion que vous avez signée. Il détermine les clauses et Dispositions Particulières de votre garantie. Il stipule également l'assureur du contrat.

Ce contrat a été établi en fonction de votre risque actuel et sur vos déclarations.

Nous vous conseillons de le lire attentivement avant de le classer.

N'oubliez pas de nous tenir informé de tout élément nouveau qui pourrait modifier votre contrat, afin que les garanties soient toujours adaptées à votre risque.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter :



Le présent contrat d'Assurance Groupe a été souscrit
auprès des Compagnies d'assurances citée ci-dessous :

SÉRÉNIS
ASSURANCES

SÉRÉNIS ASSURANCES
Société Anonyme au capital de 16 422 000 €
RCS Romans B 350 838 686
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social :
25 rue du Docteur Henri Abel - 26000 VALENCE

L'Équité



L'Équité
Entreprise régie par le Code des assurances
Société Anonyme au capital de 22 469 320 €
Siège social :
2 rue Pillet-Will - 75009 PARIS
572 084 697 RCS Paris
Société appartenant au Groupe Generali
immatriculé sur le registre italien
des groupes d'assurances sous le numéro 026

SOMMAIRE

I – LES GARANTIES

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

1/ Les garanties que vous pouvez souscrire	3
2/ Les pays dans lesquels les garanties sont acquises.....	3
3/ Conventions particulières	3
4/ Les exclusions communes à toutes les garanties	4

L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE

5/ Définitions particulières	5
6/ L'obligation d'assurance et son contenu	5
7/ Les garanties complémentaires	5
8/ Ce que nous ne garantissons pas	6
9/ Le montant de la garantie	6

L'ASSURANCE DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ

10/ Présentation des garanties.....	6
11/ Définitions particulières	6

GARANTIE DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

12/ Étendue de la garantie.....	7
13/ Ce que nous ne garantissons pas	7

GARANTIE INCENDIE ET EXPLOSION

14/ Étendue de la garantie.....	7
15/ Ce que nous ne garantissons pas	8

GARANTIE VOL

16/ Étendue de la garantie.....	8
17/ Ce que vous devez faire	9
18/ Les véhicules pour lesquels un système de détection « après vol » est exigé lors de la souscription de la garantie Vol	9
19/ Ce que nous ne garantissons pas	10

GARANTIE BRIS DE GLACE

20/ Étendue de la garantie.....	10
21/ Ce que nous ne garantissons pas	10

GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

22/ Étendue de la garantie.....	10
---------------------------------	----

GARANTIE CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

23/ Étendue de la garantie.....	11
---------------------------------	----

GARANTIE ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

24/ Étendue de la garantie.....	11
---------------------------------	----

L'ASSURANCE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT (DPRSA)

25/ Les personnes ayant la qualité d'assuré	11
26/ L'objet de la garantie	11
27/ Étendue de la garantie.....	11
28/ Ce que nous ne garantissons pas	11
29/ La mise en œuvre de la garantie	12
30/ Le montant de la garantie « frais et honoraires d'avocats ».....	12

LA GARANTIE PROTECTION DU CONDUCTEUR

31/ Définitions	13
32/ Objet de la garantie	13
33/ Préjudices indemnisés	13
34/ Montant des indemnités	13
35/ Réduction des indemnités	14
36/ Aggravation indépendante du fait accidentel	14
37/ Ce que nous ne garantissons pas	14

LA GARANTIE CONTENU PRIVÉ ET ÉQUIPEMENT HORS SÉRIE

38/ Étendue de la garantie.....	14
39/ Le montant de la garantie	14
40/ Ce que nous ne garantissons pas	15

II – LE CONTRAT

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

41/ La formation du contrat	16
42/ Les bases du contrat	16
43/ Le paiement de la cotisation.....	17
44/ La modification du tarif et des franchises	17
45/ La durée du contrat	18
46/ Le changement de propriété du véhicule assuré	18
47/ La résiliation du contrat	18

LE RÈGLEMENT DES SINISTRES

48/ Les formalités à accomplir en cas de sinistre.....	20
49/ Les modalités de règlement.....	21
50/ Le délai de paiement des indemnités.....	23
51/ La subrogation.....	23

DISPOSITIONS DIVERSES

52/ La prescription des effets du contrat.....	23
53/ L'examen des réclamations.....	25
54/ Le contrôle des entreprises d'assurances.....	25
55/ Loi informatique et liberté	25
56/ AGIRA	25
57/ Lutte contre le blanchiment.....	25
58/ La clause de réduction-majoration.....	25

III – NOTICE D'INFORMATION « ZÉPHIR ASSISTANCE » CONVENTION D'ASSISTANCE N°921.328

PRÉAMBULE	28
1. Généralités.....	28
2. Conditions et modalités d'application de la convention d'assistance	30
3. Modalités d'intervention.....	30
4. Prestations d'assistance aux véhicules (automobiles).....	31
5. Prestations d'assistance aux personnes.....	34
6. Dispositions générales	38

IV – NOTICE D'INFORMATION

« PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE ».....	42
---	-----------

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT

DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS	50
--	-----------

PETIT LEXIQUE	54
----------------------------	-----------

I – LES GARANTIES

Vous bénéficiez uniquement des garanties que vous avez souscrites.
Ces garanties sont indiquées sur les Dispositions Particulières annexées aux présentes.

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

1/ LES GARANTIES QUE VOUS POUVEZ SOUSCRIRE

– *Assurance Obligatoire*

RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE

– *Assurances Facultatives*

DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ

- | | |
|------------------------------------|-------------------------------|
| * Dommages Tous Accidents | * Bris de Glace |
| * Incendie et Explosion | * Vol |
| * Catastrophes Naturelles | * Catastrophes Technologiques |
| * Attentats et Actes de terrorisme | |

DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

GARANTIE PROTECTION DU CONDUCTEUR

GARANTIE CONTENU PRIVÉ ET ÉQUIPEMENT HORS SÉRIE

2/ LES PAYS DANS LESQUELS LES GARANTIES SONT ACQUISES

Les garanties définies aux paragraphes 5 à 35, s'exercent en France métropolitaine, dans la principauté de Monaco et la vallée d'Andorre, État du Saint-Siège, Gibraltar, Liechtenstein, Saint-Marin, ainsi que dans tous les pays dans lesquels la carte internationale d'assurance dite « carte verte », est valable (pays dont la mention n'est pas rayée).

Toutefois,

- les garanties autres que la Responsabilité Civile automobile ne s'exercent dans ces pays que pour des séjours d'une durée n'excédant pas trois mois consécutifs ;
- la garantie des dommages résultant de Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques, Tempêtes, Ouragans et Cyclones ne s'exerce qu'en France métropolitaine ;
- la garantie des dommages résultant d'Attentats et d'Actes de Terrorisme s'exerce pour les dommages subis sur le territoire national ;
- pour la garantie Protection Juridique Automobile, reportez vous à la page 41 ;
- pour la garantie Assistance, reportez-vous à la page 28.

3/ CONVENTIONS PARTICULIÈRES

3.1 Report temporaire de l'assurance sur un autre véhicule

En cas d'indisponibilité du véhicule assuré, les garanties du contrat peuvent être transférées provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté. Les garanties vous sont acquises dès l'envoi d'une lettre recommandée (le cachet de poste faisant foi) nous informant du remplacement.

La lettre doit indiquer les caractéristiques figurant sur la carte grise du véhicule de remplacement (marque, numéro d'immatriculation, puissance fiscale, type, carrosserie...).

Un supplément de cotisation calculé d'après notre tarif en vigueur à cette date pourra éventuellement être réclamé.

Lorsque le véhicule de remplacement est couvert, le véhicule remplacé ne l'est plus.

3.2 Achat d'un nouveau véhicule avant d'avoir vendu l'ancien

En cas de transfert des effets de votre contrat sur un nouveau véhicule, vous pouvez demander à ce que les garanties souscrites pour le précédent véhicule soient maintenues, mais exclusivement pour des déplacements en vue de sa vente, pendant une durée maximale de 30 jours consécutifs à compter du report des garanties sur le nouveau véhicule. Pendant cette période, les deux véhicules ne pourront en aucun cas circuler simultanément.

Un supplément de cotisation calculé d'après notre tarif en vigueur à cette date pourra éventuellement être réclamé.

Cette disposition est réservée aux véhicules à 4 roues dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

Si la vente de l'ancien véhicule intervient avant l'expiration du délai de 30 jours, la garantie prend fin le lendemain de la vente à 0 heure (article L121.11 du Code des assurances).

3.3 Transport bénévole d'un accidenté de la route

Quelles que soient les garanties souscrites, nous remboursons les frais exposés par l'assuré pour le nettoyage des garnitures intérieures du véhicule assuré, de ses effets vestimentaires et de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole d'une personne blessée à la suite d'un accident de la route. Nous intervenons que le véhicule assuré soit ou non impliqué dans l'accident.

3.4 Apprentissage anticipé de la conduite

Les garanties du contrat peuvent être étendues à la situation dite de « conduite accompagnée », mise en place par les Pouvoirs Publics.

Pour bénéficier de cette possibilité, vous devez préalablement en faire la demande et recevoir notre accord.

L'extension de garantie prend effet à la date d'établissement de l'attestation de fin de formation initiale délivrée par l'auto-école et s'exerce sous réserve que les conditions exigées de l'apprenti et de l'accompagnateur soient remplies (respect des prescriptions de conduite figurant dans la notice d'informations remise par l'auto-école, accompagnement de l'élève par l'un des conducteurs désigné comme tel au contrat...).

Cette extension s'exerce selon les mêmes conditions, limites de garantie et franchises que celles prévues au contrat (avec application d'une franchise « conducteur novice »).

4/ LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

NOUS NE GARANTISSONS JAMAIS :

4.1 Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

4.2 Les dommages survenus lorsque le véhicule assuré transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes qui auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;

toutefois il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

4.3 Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre.

4.4 Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

4.5 Les dommages causés intentionnellement par l'assuré.

4.6 Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile.

4.7 Les dommages occasionnés par une éruption de volcan, un tremblement de terre, une inondation, un raz de marée ou tout autre cataclysme naturel, sauf application de la loi sur les Catastrophes Naturelles ou mise en œuvre de la garantie « Tempête, ouragan, cyclone » ou « Force de la nature ».

4.8 Les dommages survenus alors que le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur pour la conduite du véhicule assuré (sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes 3.4 et 7.4).

Toutefois, même si ces conditions ne sont pas remplies, la garantie reste acquise :

– à l'assuré en cas de vol, violence ou d'utilisation du véhicule à son insu ;

– au souscripteur ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant civilement responsable, en cas de conduite par un préposé leur ayant présenté un titre faux, mais apparemment valable ou les ayant induits en erreur sur l'existence ou la validité de ce permis.

La garantie Responsabilité Civile automobile reste également acquise au conducteur détenteur d'un permis déclaré à l'assurance, lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prévue par l'article L211-1 du Code des Assurances.

5/ DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

5.1 Les personnes ayant qualité d'assuré

On entend par assuré :

- Le souscripteur du contrat (vous) ;
- Le propriétaire du véhicule assuré ;
- Toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée du véhicule assuré ;
- Tout passager du véhicule assuré.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

5.2 Le véhicule assuré

C'est le véhicule désigné aux Dispositions Particulières.

La garantie reste néanmoins acquise sans déclaration préalable lorsque ce véhicule est attelé d'une remorque dont le poids total en charge n'excède pas 750 kg.

6/ L'OBLIGATION D'ASSURANCE ET SON CONTENU

Nous garantissons la Responsabilité Civile de l'assuré pour les dommages corporels, matériels causés à autrui et résultant d'un événement à caractère accidentel dans la réalisation duquel le véhicule assuré est impliqué, qu'il soit en circulation ou hors circulation.

La garantie est déclenchée par un fait dommageable (article L124-5, 3^e alinéa du Code des assurances). Elle couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

7/ LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Ces garanties complètent celles de l'article précédent et s'exercent dans les mêmes limites.

7.1 Assistance bénévole, remorquage occasionnel

Nous garantissons la responsabilité encourue par l'assuré lorsque, circulant à bord d'un véhicule assuré, il est amené à :

- porter une assistance bénévole à un tiers victime d'une panne ou d'un accident de la circulation ;
- bénéficier de l'aide bénévole d'un tiers s'il est lui-même victime de tels événements.

La garantie s'applique également pour les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il remorque occasionnellement et gratuitement un véhicule en panne ou est lui-même remorqué dans les mêmes conditions.

SONT EXCLUS :

- les dommages subis par l'autre véhicule, remorqueur ou remorqué, ne sont pas pris en charge,
- les dommages matériels subis tant par la personne assistée que par la personne assistante,
- les dommages survenus lorsque le remorquage n'est pas effectué conformément à la réglementation en vigueur.

7.2 Vice caché, défaut d'entretien

Nous garantissons votre Responsabilité Civile et celle du propriétaire du véhicule assuré du fait des dommages corporels causés au conducteur autorisé lorsqu'ils sont imputables à un vice caché ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré.

7.3 Conduite à l'insu par un enfant mineur

Nous garantissons la responsabilité personnelle que votre enfant mineur non émancipé ou celui de votre conjoint peut encourir lorsqu'il conduit le véhicule assuré à votre insu ou à l'insu de votre conjoint.

Cette garantie s'exerce uniquement en cas de conduite d'un véhicule à 4 roues dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

SONT EXCLUS :

Les dommages subis par le véhicule assuré et son contenu.

8/ CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

En plus des exclusions prévues page 4 paragraphe 4, ne sont pas couverts :

- 8.1** Les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré (sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 7.2).
- 8.2** Les dommages subis par les salariés ou préposés de l'assuré pendant leur service sauf :
- a) en cas de recours consécutifs au prononcé de la faute inexcusable de l'assuré :
 - pour les cotisations complémentaires prévues à l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
 - pour les indemnités versées au titre des recours dirigés contre l'assuré par l'une et/ou l'autre des personnes suivantes :
 - la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de protection sociale obligatoire,
 - le préposé victime de l'assuré,
 - ses ayants droit,
 - le cas échéant, son employeur ayant placé temporairement le préposé victime sous les ordres de l'assuré, du fait des dommages corporels causés aux préposés de l'assuré par un accident du travail ou une maladie professionnelle résultant d'une faute inexcusable commise soit par l'assuré lui-même, soit par une personne que l'assuré a substituée dans la direction de l'entreprise.
 - b) ceux consécutifs à un accident du travail causé par la faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié de l'assuré (article L. 452-5 du Code de la Sécurité Sociale),
 - c) ceux consécutifs à un sinistre survenu dans les circonstances prévues à l'article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour la réparation complémentaire pouvant incomber à l'assuré.
- 8.3** Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule est garé.
- 8.4** Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements portés par les passagers blessés, lorsque leur détérioration est l'accessoire d'un accident corporel.
- 8.5** Les dommages atteignant les biens du souscripteur du contrat ou du propriétaire du véhicule.
- 8.6** Les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré.
- 8.7** Les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité (articles R211-10 et A211-3 du Code des assurances).

9/ LE MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie est accordée pour tous les véhicules SANS LIMITATION DE SOMME, sous réserve des franchises éventuellement indiquées sur les Dispositions Particulières, à l'exception des dommages matériels qui sont couverts à concurrence de 100 000 000 € par sinistre, dont 1 500 000 € par sinistre dans la réalisation duquel le véhicule assuré est impliqué pour les dommages d'atteinte à l'environnement et/ou pollution et 1 500 000 € par sinistre pour les dommages aux aéronefs (Responsabilité Civile sur les aéroports ou aérodromes).

Le cas échéant, afin de satisfaire aux obligations de l'article L211-7 du Code des assurances, le souscripteur doit contracter une assurance spéciale pour les risques exclus, sous peine de l'application des sanctions et majorations prévues par les articles L211-26 et L211-27 alinéa 1 du Code des assurances.

L'ASSURANCE DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ

10/ PRÉSENTATION DES GARANTIES

L'assurance obligatoire de Responsabilité Civile automobile peut être complétée par une ou plusieurs des garanties suivantes :

- * Dommages Tous Accidents
- * Incendie et Explosion
- * Catastrophes Naturelles
- * Attentats et Actes de terrorisme
- * Bris de Glace
- * Vol
- * Catastrophes Technologiques

11/ DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

11.1 Assuré

Pour l'application des présentes garanties dommages, l'assuré ne peut être, sauf opposition régulièrement signifiée par un créancier, que le propriétaire du véhicule assuré ou la personne qui, avec son accord, a supporté les frais de réparation du véhicule assuré endommagé.

11.2 Véhicule assuré

C'est le véhicule désigné aux Dispositions Particulières.

GARANTIE DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

12/ ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous garantissons, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages subis par le véhicule assuré et résultant :

- d'une collision avec un autre véhicule,
- d'un choc contre un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule assuré,
- d'un versement sans collision préalable,
- d'actes de vandalisme, sous réserve qu'une plainte ait été déposée,
- du transport du véhicule assuré par mer, terre, air, fleuve ou fer entre deux pays où la garantie s'exerce.

L'assureur exercera le recours contre le responsable des dommages. Après encaissement de ce recours, la franchise sera remboursée à l'assuré,

- des forces de la nature, c'est-à-dire : chute de grêle, chute de neige provenant des toits, affaissement de terrain, éboulement, avalanche ou de brusque montée des eaux, dès lors que le souscripteur, l'assuré ou la personne ayant la garde du véhicule n'a pas pu en conjurer les effets et lorsque ces événements ne sont pas qualifiés de Catastrophes Naturelles,
- d'opérations de chargement ou déchargement en cas de transport par mer, terre, air, fleuve ou fer, à condition que le conducteur habituel soit au volant,
- d'ouverture inopinée du capot ou d'une portière.

La garantie porte exclusivement sur le véhicule de série lui-même ainsi que sur les systèmes de protection antivol fixés à celui-ci.

Nous garantissons également

a) Remorquage :

Nous prenons en charge les frais de remorquage du véhicule assuré jusque chez le réparateur le plus proche, lorsque ces frais nécessités par l'état du véhicule sont directement consécutifs à un événement garanti.

b) Les dommages au contenu privé et équipement hors série :

Cette garantie s'applique dans les conditions et limites définies au paragraphe 38.

13/ CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

En plus des exclusions prévues page 4 paragraphe 4, ne sont pas couverts :

- Les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur :
 - se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L 234.1 et R 234.1 du Code de la Route ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie.
 - est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit médicalement.
- Les dommages causés au véhicule en cas de vol de celui-ci ;
- Les dommages résultant de projection de substances, produits tachants ou corrosifs ;
- Les dommages consécutifs à l'immersion du véhicule assuré résultant du phénomène naturel des marées ;
- Les dommages imputables directement et exclusivement à l'usure ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré ;
- Les dommages aux pneumatiques sauf s'ils sont la conséquence d'un événement garanti ayant occasionné d'autres dégâts au véhicule assuré ;
- Les dommages causés au véhicule assuré et survenus après un délit de fuite ou refus d'obtempérer ;
- Les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule assuré depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;
- Les dommages causés au véhicule assuré par les animaux, marchandises et objets transportés ;
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner, frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement ;
- Les objets en or et métal précieux, les objets d'art et de collection, les bijoux, les fourrures, argenteries, espèces, timbres, titres, valeurs ;
- Les dommages causés au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais préparatoires ainsi que ceux survenus lors de l'utilisation du véhicule sur un circuit fermé.

GARANTIE INCENDIE ET EXPLOSION

14/ ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous garantissons, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages subis par le véhicule assuré et résultant :

- d'incendie ou d'explosion, même lorsque cet événement est provoqué par un acte de sabotage, une émeute ou un mouvement populaire,
- de chute de la foudre,
- de tempête, ouragan ou cyclone, dès lors que ces événements ne sont pas qualifiés de Catastrophes Naturelles selon les dispositions de l'article L122-7 du Code des assurances,

La garantie est étendue, sur justificatifs, aux frais de recharge, ou si nécessaire de remplacement des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le début d'incendie du véhicule assuré.

La garantie porte exclusivement sur le véhicule de série lui-même ainsi que sur les systèmes de protection antivol fixés à celui-ci.

Nous garantissons également

a) Remorquage :

Nous prenons en charge les frais de remorquage du véhicule assuré jusque chez le réparateur le plus proche, lorsque ces frais nécessités par l'état du véhicule sont directement consécutifs à un événement garanti.

b) Les dommages au contenu privé et équipement hors série :

Cette garantie s'applique dans les conditions et limites définies au paragraphe 38.

15/ CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

En plus des exclusions prévues page 4 paragraphe 4, ne sont pas couverts :

- Les explosions causées par la dynamite ou autre explosif transporté dans le véhicule assuré ;
- Les dommages causés uniquement aux lampes, fusibles, tubes électriques ;
- Les dommages survenant aux appareils et circuits électriques du fait de leur seul fonctionnement ;
- Les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes ni embrasement ;
- Les accidents de fumeurs ;
- Les objets en or et métal précieux, les objets d'art et de collection, les bijoux, les fourrures, argenteries, espèces, timbres, titres et valeurs ;
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner, frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement ;
- Les dommages causés au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais préparatoires ainsi que ceux survenus lors de l'utilisation du véhicule sur un circuit fermé.

GARANTIE VOL

16/ ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous garantissons, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages suivants :

16.1 Les dommages matériels consécutifs à la disparition totale du véhicule par :

- actes de violence à l'encontre du conducteur ou du gardien,
 - effraction du véhicule caractérisée par des traces matérielles constatées par une expertise, c'est-à-dire cumulativement :
 - l'effraction de l'habitacle ou du coffre,
- et
- le forçage du verrouillage de direction et la détérioration du faisceau de démarrage ou d'un système antivol en fonctionnement ;
traces matérielles qui ont permis aux auteurs de démarrer le moteur et au véhicule de se déplacer de façon autonome,
- effraction d'un garage privatif, clos et verrouillé dans lequel le véhicule est stationné.

16.2 Les dommages matériels au véhicule directement liés à une tentative de vol du véhicule matérialisée par :

- l'effraction de l'habitacle, du coffre,
- ou

- l'effraction d'un garage privatif, clos et verrouillé dans lequel le véhicule est stationné.

La tentative de vol est définie comme le commencement de l'exécution d'un vol, interrompu pour une cause indépendante de son auteur.

16.3 Le vol ou la détérioration suite à tentative de vol des éléments intérieurs lorsqu'ils sont fixés au véhicule, même sans que le véhicule lui-même ne soit volé. Cette garantie intervient à condition que l'effraction de l'habitacle du véhicule soit dument prouvée ou lorsque le vol est commis par effraction d'un garage privatif, clos et verrouillé dans lequel le véhicule est stationné.

16.4 Le vol ou la détérioration suite à tentative de vol des éléments extérieurs ainsi que des roues et pneumatiques montés en série lorsque le vol est commis par effraction d'un garage privatif, clos et verrouillé dans lequel le véhicule est stationné.

16.5 Le vol et la tentative de vol du véhicule ou des éléments intérieurs ou extérieurs commis par violence à l'encontre du conducteur ou du gardien du véhicule.

16.6 Le vol des équipements hors-série

- Intérieurs : lorsqu'il intervient dans les mêmes conditions que le vol des éléments intérieurs (paragraphe 16.3).
 - Extérieurs : lorsqu'il intervient dans les mêmes conditions que le vol des éléments extérieurs (paragraphe 16.4).
- Cette garantie s'applique dans les limites indiquées aux Dispositions Particulières.

En cas de vol du contenu privé, le montant indiqué aux Dispositions Particulières représente la limite d'intervention par année d'assurance.

L'estimation est basée sur :

- la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite,
 - ou, s'il est inférieur, le montant de leur réparation, vétusté déduite,
- sur présentation des justificatifs d'existence et de valeur.

16.7 Le vol isolé des roues et pneumatiques commis en dehors du garage privatif, clos et verrouillé :

- munis d'écrous ou de boulons antivol : vous devez justifier, au moyen de la facture d'achat, que vos roues étaient munies d'écrous ou de boulons antivol ;
- dépourvus d'écrous ou de boulons antivol : notre intervention est limitée à 50 % du dommage.

Nous garantissons également

a) Remorquage :

Nous prenons en charge les frais de remorquage du véhicule assuré jusque chez le réparateur le plus proche, lorsque ces frais nécessités par l'état du véhicule sont directement consécutifs à un événement garanti.

b) Les dommages au contenu privé et équipement hors série :

Cette garantie s'applique dans les conditions et limites définies au paragraphe 38.

17/ CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

Outre la déclaration de sinistre visée au paragraphe 43 vous devez faire la déclaration aux autorités de Police ou de Gendarmerie du vol ou de la tentative de vol attestée par le récépissé de dépôt de plainte qu'elles vous délivrent. Cette déclaration doit être faite dans les plus brefs délais suivant la constatation du vol,

et

vous devez apporter la preuve des circonstances dument établies du vol ou de la tentative de vol.

À défaut, la garantie n'est pas acquise.

18/ LES VÉHICULES POUR LESQUELS UN SYSTÈME DE DÉTECTION « APRÈS VOL » EST EXIGÉ LORS DE LA SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE VOL

18.1 L'activation du système de détection « après vol »

Dès que vous avez connaissance du vol, vous devez activer le système de détection dont est équipé votre véhicule.

À défaut, le vol du véhicule n'est pas garanti.

18.2 Vous avez souscrit l'option Assistance Tracking

Vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la garantie vol pour équiper votre véhicule du marqueur permettant sa localisation.

À défaut, la garantie vol est suspendue de plein droit le 16^e jour à zéro heure.

Sa remise en vigueur intervient à compter de la date de l'installation du marqueur.

18.3 Votre véhicule est protégé par un autre système de détection

Si le véhicule nécessite un système de localisation à distance pour bénéficier de la garantie vol, vous devez produire au moment du sinistre tout justificatif démontrant que le véhicule bénéficie de la dite protection.

À défaut, le vol du véhicule n'est pas garanti.

19/ CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

En plus des exclusions prévues page 4 paragraphe 4, ne sont pas couverts :

- les vols ou tentatives de vol commis :
 - par vos préposés pendant leur service, par votre conjoint (ou concubin ou pacsé), vos ascendants, vos descendants ou toutes autres personnes vivant à votre foyer, ou avec leur complicité,
 - alors que les clés se trouvent sur le contact, dans, sur ou sous le véhicule, à moins que le vol ne soit commis par effraction d'un garage privatif clos et verrouillé dans lequel le véhicule est stationné ou par actes de violence caractérisés,
 - lorsque la garantie vol est souscrite avec la garantie Responsabilité Civile hors circulation si le véhicule se trouve sur la voie publique,
- le vol de la caravane attelée,
- les dommages résultant de vandalisme,
- les dommages résultant d'un incendie (application de la GARANTIE INCENDIE),
- les dommages résultant d'un bris de glace (application de la GARANTIE BRIS DE GLACE),
- votre préjudice :
 - lorsqu'une personne s'empare de votre véhicule en abusant de votre confiance,
 - résultant d'une escroquerie relative au paiement lors de la vente du véhicule,
- les dommages causés au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais préparatoires ainsi que ceux survenus lors de l'utilisation du véhicule sur un circuit fermé.

GARANTIE BRIS DE GLACE

20/ ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous garantissons les dommages consécutifs ou non à un accident subis par :

- le pare-brise,
- les glaces latérales ou arrières,
- les dispositifs d'éclairage et clignotants extérieurs montés en série ou non,
- le rétroviseur intérieur,
- le toit ouvrant transparent,
- le toit panoramique ouvrant ou fixe,
- le miroir des rétroviseurs extérieurs.

Lorsque le coût du remplacement ou de la réparation est supérieure à la Valeur à Dire d'Expert du véhicule, le montant de l'indemnité est limité à cette dernière.

21/ CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

En plus des exclusions prévues page 4 paragraphe 4, ne sont pas couverts :

- les rétroviseurs extérieurs, sauf le miroir,
- les répétiteurs de clignotants des rétroviseurs extérieurs,
- par le bris de glace, aux autres éléments de votre véhicule,
- Les ampoules de phares,
- Les frais de déplacement du professionnel qui effectue la prestation de réparation ou de remplacement des glaces brisées en dehors du centre de réparation.
- Les dommages causés au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais préparatoires ainsi que ceux survenus lors de l'utilisation du véhicule sur un circuit fermé.

GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

22/ ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous indemnisons les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme Catastrophe Naturelle par arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie s'applique sous réserve que l'assuré ait souscrit au moins l'une des garanties Incendie-Explosion, Vol, Bris de Glace ou Dommages Tous Accidents et s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties. L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre et s'interdit de contracter une assurance pour la part du risque constitué par cette franchise.

Le montant de cette franchise, fixé par les Pouvoirs Publics, est indiqué aux Dispositions Particulières. Toutefois, si le véhicule assuré est à usage professionnel, c'est la franchise prévue pour les garanties Incendie-Explosion, Vol, Bris de Glace ou Dommages Tous Accidents qui s'applique si elle est supérieure. En cas de modification de ces dispositions par arrêté interministériel, ces dernières entrent en application à la date fixée par le nouvel arrêté.

GARANTIE CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

23/ ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous indemnisons les dommages matériels subis par le véhicule assuré causés par un accident déclaré Catastrophe Technologique par arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie s'applique sous réserve que l'assuré ait souscrit au moins l'une des garanties Incendie-Explosion, Vol, Bris de Glace ou Dommages Tous Accidents et s'exerce dans les conditions prévues par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

GARANTIE ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

24/ ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous indemnisons les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré, et causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles L421-1 et L421-2 du Code Pénal.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins l'une des garanties Incendie-Explosion, Vol, Bris de Glace ou Dommages Tous Accidents.

Elle s'exerce à concurrence de la valeur du véhicule au jour du sinistre et dans les mêmes limites et conditions fixées au contrat pour l'application de la garantie au titre de laquelle elle intervient.

L'ASSURANCE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT (DPRSA)

25/ LES PERSONNES AYANT LA QUALITÉ D'ASSURÉ

On entend par assuré :

- le souscripteur (vous),
- le propriétaire du véhicule assuré,
- toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule avec votre autorisation ou celle de son propriétaire,
- tout passager transporté à titre gratuit dans le véhicule assuré,

et, pour la seule garantie recours, les ayants droit des personnes ci-dessus.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

26/ L'OBJET DE LA GARANTIE

Nous nous engageons à fournir et à prendre en charge des prestations en vue du règlement amiable ou judiciaire d'un litige entrant dans le cadre de la garantie.

Par litige, il convient d'entendre : toute situation conflictuelle ou différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit contesté ou non satisfait, ou à se défendre devant une juridiction répressive ou une commission administrative.

27/ ÉTENDUE DE LA GARANTIE

27.1 Assurance défense

Nous nous engageons à prendre la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs lorsqu'il est poursuivi à la suite d'un accident où il est impliqué en qualité de conducteur, propriétaire ou gardien du véhicule assuré.

27.2 Assurance recours

Nous nous engageons à réclamer à nos frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, auprès du responsable identifié, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré et des dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et les objets qui y sont transportés, lorsque ces dommages résultent d'un accident dans lequel se trouve impliqué le véhicule assuré.

Toutefois nous ne serons tenus d'exercer un recours judiciaire que si le montant de la valeur en litige excède 800 € TTC.

28/ CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

En plus des exclusions prévues page 4 paragraphe 4, la garantie ne s'applique pas :

- pour les poursuites qui auraient pu être évitées par le paiement d'une amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur ou au moyen d'un timbre-amende,
- au remboursement des amendes et des frais annexes,

- pour les faits survenus après un délit de fuite ou un refus d'obtempérer,
- en cas de poursuite pour :
 - conduite sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L 234.1 et R 234.1 du Code de la Route ou refus de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
 - conduite sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit médicalement,
 - délit de fuite ou refus d'obtempérer,
- aux litiges résultant d'un événement survenu alors que le contrat n'était pas en vigueur,
- pour les recours dirigés contre une personne ayant la qualité d'assuré.

29/ LA MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

La mise en œuvre de la garantie est confiée à un service autonome et spécialisé dénommé ci-après Service DPRSA dont les coordonnées figurent aux Dispositions Particulières.

L'assuré déclare directement au Service DPRSA, au plus tôt et dans les délais et modalités du paragraphe 43, tout sinistre susceptible d'entraîner la mise en jeu de la garantie.

Le Service DPRSA s'engage alors vis-à-vis de l'assuré :

- à lui fournir tout conseil et tout avis sur l'étendue de ses droits et la manière d'organiser sa défense ou de présenter sa réclamation,
- à procéder à toute démarche ou opération susceptible de lui permettre d'obtenir amiablement satisfaction,
- en dernier lieu, à porter l'affaire sur le terrain judiciaire pour exercer son recours ou assurer sa défense.

29.1 Le libre choix de l'avocat

Lorsqu'il devient nécessaire de confier la défense des intérêts de l'assuré à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour transiger le litige, l'assuré peut :

- soit s'en remettre au Service DPRSA pour sa désignation,
- soit le choisir lui-même.

Il a la maîtrise de la procédure avec son défenseur, mais s'oblige à avertir le Service DPRSA, par écrit, de son choix.

Si plusieurs assurés ont des intérêts identiques dans un même litige contre le même adversaire, il ne pourra être choisi qu'un seul avocat.

29.2 Le cas du conflit d'intérêts

L'assuré a également la liberté de faire appel à un avocat de son choix ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, à concurrence des montants et limites prévus au contrat, s'il estime qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre lui et nous (par exemple, lorsque nous garantissons la Responsabilité Civile de la personne contre laquelle il a demandé d'exercer un recours).

29.3 Le cas de désaccord sur le règlement d'un litige

En cas de désaccord entre l'assuré et le Service DPRSA sur le fondement de ses droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, il peut faire appel, à nos frais (sauf demande abusive de sa part), à un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

S'il engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par le Service DPRSA ou par le conciliateur, nous prenons en charge, dans les limites du montant de la garantie, les frais exposés pour l'exercice de cette action.

30/ LE MONTANT DE LA GARANTIE « FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCATS »

a) Lorsque l'assuré s'en est remis au Service DPRSA pour la désignation d'un avocat (ou de toute autre personne qualifiée), nous prenons directement en charge les frais et honoraires correspondants dans les limitations prévues au paragraphe b) ci-dessous.

b) Par contre, s'il a décidé de le choisir lui-même, il lui appartient de faire l'avance de ces frais.

Nous les lui remboursons sur justificatif, dans les limites suivantes pour chaque intervention, plaidoirie, pourvoi ou recours :

- Transactions 500 €
- Référé 500 €
- Tribunal de police :
 - sans constitution de partie civile (sauf 5^e classe) 500 €
 - avec constitution de partie civile et 5^e classe 700 €
- Tribunal correctionnel :
 - sans constitution de partie civile 700 €
 - avec constitution de partie civile 800 €
- Tribunal d'Instance 700 €
- Tribunal de Grande Instance 800 €
- Tribunal de Commerce 800 €
- Assistance à mesure d'instruction ou d'expertise 400 €
- Commission de suspension de permis de conduire 400 €
- Autre commission 400 €
- Tribunal administratif, par dossier 1000 €

- Cour d'Appel, par dossier 1000 €
- Cour de Cassation :
 - par pourvoi en défense 1500 €
 - par pourvoi en demande 1800 €
- Conseil d'État, par recours 2000 €

Si l'assuré change d'avocat, nous ne lui remboursons qu'à concurrence des montants ci-dessus, pour l'ensemble des frais et honoraires qu'il aura eu à régler.

Notre engagement maximum, au titre de la présente garantie, ne peut en aucun cas excéder 7700 € par sinistre, quel que soit le nombre de bénéficiaires.

LA GARANTIE PROTECTION DU CONDUCTEUR

31/ ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Cette garantie couvre les dommages corporels résultant d'un accident de la circulation dont vous-même, ou toute personne autorisée, pourriez être victime en conduisant le véhicule assuré.

32/ EXTENSION DE GARANTIE : LA CONDUITE D'UN VÉHICULE LOUÉ OU EMPRUNTÉ

Nous couvrons également les dommages corporels que vous-même et tout conducteur désigné au contrat pourriez subir en conduisant un véhicule emprunté ou loué de la même catégorie (indiqué sur la carte verte) que celui que nous assurons. La garantie intervient dans les conditions décrites aux articles 33 à 35 ci-dessous.

Cependant, elle ne s'applique pas si le véhicule emprunté ou loué :

- est votre propriété, ou celle de votre conjoint (ou concubin, ou pacsé), d'un conducteur désigné au contrat, ou de l'employeur du conducteur au moment de l'accident ;
- ou est assuré par un contrat comportant lui-même une garantie visant à couvrir les dommages corporels du conducteur.

33/ MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

La garantie intervient en faveur du conducteur fautif ou non.

Lorsque le conducteur n'a pas commis de faute excluant son droit à indemnisation, une avance des sommes à récupérer auprès de tiers totalement ou partiellement responsables peut être consentie pour les seuls préjudices ne pouvant faire l'objet d'aucune indemnité ou prestation à quelque titre que ce soit, en particulier de la part d'organismes sociaux, de prévoyance, de retraite ou de l'employeur.

Les sommes dues par des tiers nous reviennent dans leur intégralité, dans la limite de l'avance que nous avons faite.

Le règlement intervient, sous forme de capital, après déduction des indemnités ou prestations perçues ou à percevoir par le conducteur ou ses ayants droit à quelque titre que ce soit, en particulier de la part des organismes sociaux, de prévoyance ou de retraite, de l'employeur ou des tiers fautifs.

En cas de décès du conducteur, le règlement se fait entre les mains de ses ayants droit.

34/ PRÉJUDICES INDEMNISABLES

Les montants des postes de préjudice pouvant être indemnisés sont déterminés selon les règles du droit commun français (montants habituellement alloués aux victimes d'accidents de la circulation), quel que soit le pays de survenance de l'accident. Le conducteur ou ses ayants droit doivent obligatoirement nous transmettre tous les documents, pièces justificatives ou renseignements nécessaires à la détermination du montant de l'indemnisation.

34.1 En cas de blessure du conducteur

Nous indemnisons le préjudice direct du conducteur. Les postes de préjudice pouvant être indemnisés sont :

- les Dépenses de Santé Actuelles (DSA),
- les Pertes de Gains Professionnels Actuels (PGPA),
- le Déficit Fonctionnel Temporaire (DFT),
- les Souffrances Endurées (SE),
- le Déficit Fonctionnel Permanent (DFP),
- les Pertes de Gains Professionnels Futurs (PGPF),
- les Dépenses de Santé Futures (DSF),
- les Frais de Logement Adapté (FLA),
- les Frais de Véhicule Adapté (FVA),
- le coût de l'Assistance d'une Tierce Personne (ATP),
- le Préjudice Scolaire, Universitaire ou de formation (PSU),

- le Préjudice d'agrément (PA),
- le Préjudice Esthétique Permanent (PEP),
- le Préjudice sexuel (PS),
- le Préjudice d'Etablissement (PE).

34.2 En cas de décès du conducteur

Nous indemnisons le préjudice direct des proches. Les postes de préjudice pouvant être indemnisés sont :

- les Frais d'Obsèques (FO),
- les Pertes de Revenus des proches consécutives au décès du conducteur (PR),
- le Préjudice d'Affection des proches (PAF).

35/ LIMITES DE GARANTIE

La garantie est limitée au montant précisé aux Dispositions Particulières de votre contrat.

Le taux du Déficit Fonctionnel Permanent subsistant après consolidation des blessures est fixé par un médecin expert que nous désignons.

Dès lors que le taux d'AIPP (Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique) retenu est inférieur ou égal à 10 %, les postes de préjudices Déficit Fonctionnel Permanent (DFP), Pertes de gains Professionnels Futurs (PGPF), n'ouvrent droit à aucune indemnisation.

Le montant de l'indemnité versée à titre d'indemnisation ou d'avance sur recours est réduit de 25 % :

- en cas d'inexistence ou de non-port de la ceinture de sécurité ;

Sauf si la preuve est rapportée que les lésions subies sont sans relation avec cette inexistence ou ce non-port.

36/ LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE

Outre les dommages visés à l'article 4 nous ne prenons pas en charge les dommages corporels résultant d'actes de violence ou d'agression.

37/ INDEMNISATION EN CAS D'AGGRAVATION

En cas d'aggravation médicale en relation directe et certaine avec l'accident et constatée par une expertise, entraînant un préjudice nouveau et distinct de celui déjà réparé, une indemnisation complémentaire s'effectuera selon les mêmes modalités de garantie.

L'ensemble des indemnités réglées au titre du sinistre, y compris l'aggravation ne peut dépasser le montant de la garantie tel qu'il est précisé aux Dispositions Particulières.

LA GARANTIE DU CONTENU PRIVÉ ET DES ÉQUIPEMENTS HORS SÉRIE

Cette garantie est acquise si mention en est faite aux Dispositions Particulières.

38/ ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous prenons en charge la réparation financière consécutive à la détérioration, la destruction ou la disparition :

- du contenu privé transporté dans le véhicule ou dans le coffre de toit fixe au véhicule,
- des équipements hors-série,

lorsque l'une des garanties Vol (dans les conditions fixées aux paragraphes 16.3 et 16.4), Incendie, Attentats, Forces de la Nature, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques ou Dommages Tous Accidents est acquise et mise en jeu, en extension de celle-ci.

39/ LE MONTANT DE LA GARANTIE

Le règlement des dommages au contenu privé et aux équipements hors-série est limité au plafond indiqué aux Dispositions Particulières.

En cas de vol du contenu privé, le montant indiqué aux Dispositions Particulières représente la limite d'intervention par année d'assurance.

L'estimation est basée sur :

- la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite,
 - ou, s'il est inférieur, le montant de leur réparation, vétusté déduite,
- sur présentation des justificatifs d'existence et de valeur.

40/ CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

En plus des exclusions prévues page 4 paragraphe 4, ne sont pas couverts :

- les véhicules terrestres à moteurs,
- les animaux,
- les espèces, billets de banque, titres et valeurs, moyens de paiement, objets de collection ou d'art, bijoux, tout objet dont la détention est illicite ainsi que tout matériel et toutes marchandises professionnels,
- le contenu des caravanes et remorques,
- les transformations notables n'ayant pas fait l'objet d'une réception à titre isolé conformément à l'article R.321-16 du Code de la Route,
- les dommages causés au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais préparatoires ainsi que ceux survenus lors de l'utilisation du véhicule sur un circuit fermé.

II – LE CONTRAT

C'est-à-dire, notamment :

- toutes les dispositions relatives à LA VIE DE VOTRE CONTRAT, de sa formation à sa résiliation ;
- et, EN CAS DE SINISTRE, l'ensemble des formalités nécessaires au règlement des dommages.

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

41/ LA FORMATION DU CONTRAT

Le contrat est formé dès qu'il est signé par vous et par nous. Il prend effet le lendemain à zéro heure du jour du paiement de la première cotisation et au plus tôt à la date fixée sur les Dispositions Particulières. Les mêmes dispositions sont applicables à tout avenant au contrat.

Faculté de renonciation

Vous disposez de la faculté de renoncer au contrat lorsqu'il a été conclu à la suite d'une opération de démarchage ou dans les conditions d'une vente à distance.

L'article L112-9 alinéa 1 du Code des assurances énonce notamment :

« I. Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

Ce droit vous est reconnu pendant un délai de 14 jours calendaires révolus.

Ce délai commence à courir à compter du jour :

- de la conclusion du contrat ;
- de la remise des informations obligatoires et conditions contractuelles si cette date est postérieure, et expire le dernier jour à 24h00.

Afin de renoncer au contrat, il convient de nous transmettre, à l'adresse figurant sur les dispositions particulières ou votre dernier avis d'échéance, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception suivant le modèle ci-dessous :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] déclare renoncer au contrat d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les dispositions particulières du contrat] auquel j'avais souscrit le [date de la souscription] par l'intermédiaire de [nom et adresse de l'intermédiaire de [nom et adresse de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat]. [Date] [Signature du souscripteur] ».

La renonciation entraîne résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de la prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Opposition au démarchage téléphonique

Les consommateurs qui ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique par un professionnel avec lequel ils n'ont pas de relations contractuelles préexistantes, peuvent s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de OPPOSETEL – Service Bloctel – 6 rue Nicolas Siret – 10000 Troyes.

42/ LES BASES DU CONTRAT

42.1 La déclaration du risque assuré

Le contrat est établi sur la base des informations en notre possession. C'est pourquoi, vous et toute personne ayant qualité d'assuré devez :

a) à la souscription du contrat :

Répondre exactement à toutes les questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.

b) en cours de contrat :

Déclarer toute circonstance nouvelle qui a pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses fournies à l'assureur.

Cela concerne notamment :

- tout changement de véhicule ou de ses caractéristiques ;
- le changement d'usage ou de lieu de garage ;
- le changement de profession ou d'activité ;
- le changement de conducteur habituel.

Vous devez également nous déclarer :

- toute suspension ou retrait de permis, toute condamnation du souscripteur, ou d'une personne ayant qualité d'assuré, pour délit de fuite ou autre infraction au Code de la Route,
- toute infirmité ou maladie de nature à créer un risque de circulation aggravé dont le souscripteur ou une personne assurée viendrait à être atteint.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée dans un délai de quinze jours à partir du moment où vous en avez connaissance.

En cas d'aggravation du risque, nous pouvons résilier le contrat moyennant préavis de dix jours ou proposer une majoration de cotisation. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans un délai de trente jours, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai.

En cas de diminution du risque, nous devons diminuer la cotisation en conséquence.

À défaut, vous pouvez résilier le contrat moyennant préavis de trente jours.

42.2 La déclaration de vos autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez nous en faire la déclaration.

En cas de sinistre, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages dans la limite des garanties de ce contrat.

Lorsque plusieurs assurances contre le même risque sont contractées de manière frauduleuse ou dolosive, nous pouvons demander la nullité du contrat et réclamer des dommages et intérêts.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations relatives au risque assuré pourra être sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues pour les articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances.

a) En cas de mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré, par la nullité du contrat.

b) Si la mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

43/ LE PAIEMENT DE LA COTISATION

43.1 Quand et comment payer la cotisation

La cotisation annuelle (ou dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de cotisation), les frais, ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables aux dates indiquées sur les Dispositions Particulières, soit à notre siège social, soit au domicile de notre représentant.

43.2 Les conséquences du non-paiement

Si vous ne payez pas la cotisation ou une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice. Sous réserve de dispositions plus favorables, la loi nous autorise également à suspendre les garanties de votre contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure à votre dernier domicile connu, voire à résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (article L113-3 du Code des assurances).

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la ou les fractions de cotisation non réglées nous restent dues, y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Lorsque pendant la période de suspension, vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

44/ LA MODIFICATION DU TARIF ET DES FRANCHISES

Nous pouvons être amenés à modifier le niveau tarifaire et éventuellement les franchises applicables à votre contrat en fonction de vos sinistres et/ou en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes ou des dispositions de la clause réduction-majoration prévue au paragraphe 59.

Votre cotisation est alors modifiée dans la même proportion, à la première échéance principale qui suit cette modification. Vous en êtes informé lors de l'envoi de l'avis d'échéance. Vous avez alors la faculté de demander la résiliation de votre contrat dans les quinze jours suivant celui où vous avez eu connaissance de la majoration de votre cotisation ou de la franchise.

La résiliation prend effet un mois après l'envoi de la lettre recommandée ou après la déclaration faite contre récépissé. Vous nous êtes alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent, en proportion du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation et éventuellement les nouveaux montants de franchise sont considérés comme acceptés de votre part.

45/ LA DURÉE DU CONTRAT

Sauf convention contraire figurant sur les Dispositions Particulières, le contrat est conclu pour la durée d'un an.

À son expiration, il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation par vous ou par nous dans les formes et conditions prévues paragraphe 47.

En cas de vol du véhicule assuré, l'assurance de Responsabilité Civile automobile du contrat cesse de produire ses effets soit à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la déclaration du vol aux autorités de police ou de gendarmerie, soit au jour du transfert de la garantie sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie continue de vous être acquise jusqu'à la prochaine échéance annuelle du contrat, dans le cas où votre responsabilité est recherchée pour des dommages causés à un ouvrage public.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

46/ LE CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ DU VÉHICULE ASSURÉ

46.1 L'aliénation du véhicule assuré

En cas d'aliénation du véhicule assuré, les effets du contrat sont suspendus de plein droit, en ce qui concerne ce véhicule, à partir du lendemain à zéro heure du jour de l'aliénation (article L121-11 du Code des assurances).

Si le contrat ne garantit pas d'autres véhicules que le véhicule aliéné, il peut être résilié moyennant un préavis de dix jours, par chacune des parties.

À défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation.

Vous êtes tenu de nous informer par lettre recommandée de la date de l'aliénation.

46.2 Le décès du souscripteur

En cas de décès du souscripteur, propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit au profit de l'héritier du véhicule à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont le souscripteur était tenu envers nous (article L121-10 du Code des assurances).

L'héritier peut résilier le contrat par lettre recommandée, la résiliation prenant effet dès l'envoi de celle-ci.

Nous pouvons également résilier le contrat par lettre recommandée dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif de la garantie a demandé le transfert du contrat à son nom, la résiliation prenant alors effet dix jours après l'envoi de cette lettre.

47/ LA RÉSILIATION DU CONTRAT

47.1 Les possibilités de résiliation

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions suivants :

1) Résiliation par VOUS ou par NOUS

a) à chaque échéance annuelle, moyennant préavis de deux mois au moins (article L113-12 du Code des assurances).

La résiliation unilatérale du contrat d'assurance couvrant une personne physique en dehors de son activité professionnelle par l'assureur doit être motivée.

b) en cas d'aliénation du véhicule assuré (voir paragraphe 46.1),

c) en cas de survenance de l'un des événements suivants (article L113-16 du Code des assurances) :

- changement de domicile,
- changement de situation ou de régime matrimonial,
- changement de profession,
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

Lorsque les risques garantis par le contrat sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle, la résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois qui suivent la date de l'événement. Elle prend effet un mois après notification à l'autre partie.

2) Résiliation par VOUS

- a) **en cas de diminution du risque**, si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence (article L113-4 du Code des assurances),
- b) **si après un sinistre nous résilions un autre contrat souscrit par vous** (articles R113-10 et A211-1-2 du Code des assurances),
- c) **en cas de modification du tarif ou des franchises** dans les conditions prévues au paragraphe 44 ci-dessus,
- d) **dans les cas et selon les modalités** prévus à l'article L112-9 du Code des assurances,
- e) **Selon la loi Chatel**, prévu par l'article L113-5-1 du Code des assurances, vous disposez d'un délai de vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance (le cachet de la poste faisant foi) pour dénoncer la reconduction de votre contrat.
- f) **Selon la loi Hamon**, prévu par l'article L113.15.2 du Code des assurances.

Sous réserve que votre contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, vous pouvez le résilier sans frais ni pénalités à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la première souscription. La résiliation prend effet un (1) mois après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée qui doit être adressée par votre nouvel assureur chargé d'effectuer pour votre compte cette formalité.

Il lui appartient de s'assurer ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance (Articles L 113-15-2 et R 113-12 du Code des assurances).

Ce motif de résiliation est susceptible de pouvoir s'appliquer aussi dans les cas suivants, lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L. 113-15-2 précité :

1°. Lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L.113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat ;

2°. Lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif prévu par le Code des assurances dont nous constatons qu'il n'est pas applicable ;

3°. Lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

Nous vous inviterions alors à vous rapprocher de votre nouvel assureur à qui il appartient d'effectuer pour votre compte cette formalité nécessaire à l'exercice de cette demande de résiliation auprès de nous, celle-ci prenant alors effet un (1) mois après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée. Il s'assurera ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance.

g) en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

La résiliation peut être demandée par l'administrateur judiciaire s'il décide de ne pas continuer le contrat.

La résiliation intervient de plein droit si dans les 30 jours de la mise en demeure que nous avons envoyée à l'administrateur judiciaire, ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (articles L622-13, L631-14 et L641-11-1 du Code de Commerce).

3) Résiliation par NOUS :

- a) **en cas de non-paiement de la cotisation** (article L113-3 du Code des assurances),
 - b) **en cas d'aggravation du risque** (article L113-4 du Code des assurances),
 - c) **en cas d'omission ou d'inexactitude** dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L113-9 du Code des assurances) :
 - d) **après un sinistre**, si l'accident a été causé (articles R113-10 et A211-1-2 du Code des assurances) :
 - par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants,
 - à la suite d'une infraction au Code de la Route entraînant soit une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, soit une décision d'annulation de ce permis.
- La résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification à l'assuré.

4) Résiliation par L'HÉRITIER ou par NOUS

En cas de **transfert de propriété par suite de décès** (voir paragraphe 46.2)

5) Résiliation de PLEIN DROIT

- a) **en cas de perte totale du véhicule assuré** (article L121-9 du Code des assurances),
- b) **en cas de retrait total de notre agrément** (article L326-12 du Code des assurances),
- c) **en cas de réquisition du véhicule assuré** dans les cas et conditions de résiliation prévus par la législation en vigueur (article L160-6 du Code des assurances).

47.2 Les formalités à respecter

Lorsque vous avez la possibilité de résilier votre contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé au siège social du Groupe Zéphir.

La résiliation, à notre initiative, doit vous être notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Dans le cas prévu au paragraphe 49.1 alinéa c), la résiliation doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et indiquer la nature et la date de l'événement invoqué. Si la notification émane de vous, elle doit comporter

toutes les précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement et éventuellement être accompagnée des documents justificatifs.

Pour toutes les demandes de résiliation, excepté celles entrants dans le cadre de la Loi Hamon, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification (le cachet de la poste faisant foi).

47.3 Les conséquences de la résiliation

a) Remboursement de la cotisation

Dans le cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la fraction de cotisation annuelle afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise et doit vous être remboursée, SAUF en cas de résiliation :

- pour non-paiement de la cotisation, cette fraction de cotisation nous restant due à titre d'indemnité,
- pour perte totale du véhicule à la suite d'un événement garanti au contrat, la fraction de cotisation annuelle correspondant à la garantie mise en jeu nous restant entièrement acquise.

b) La restitution des documents d'assurance

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, vous devez nous restituer le certificat d'assurance qui vous a été délivré, ainsi que la carte verte ou autre document justificatif.

LE RÈGLEMENT DES SINISTRES

48/ LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE

48.1 Les délais à respecter

L'assuré doit déclarer à notre siège social ou à notre représentant, soit par écrit – de préférence par lettre recommandée – soit verbalement contre récépissé, tout sinistre dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les **cinq jours ouvrés**.

Toutefois :

- en cas de vol, ce délai est réduit à **deux jours ouvrés**,
- en cas de Catastrophes Naturelles ou de Catastrophes Technologiques, la déclaration doit être faite au plus tard dans les **dix jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophes Naturelles ou de Catastrophes Technologiques,
- en cas de dommages survenus à la suite d'attentats, vous devez accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

48.2 Les informations et les documents à nous transmettre

Avec la déclaration de sinistre, l'assuré doit :

1) Dans tous les cas :

- joindre le constat amiable, ou à défaut nous indiquer dans cette déclaration (ou en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais), la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, les noms et adresses du conducteur au moment du sinistre, des personnes lésées et, si possible, des témoins ;
- nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissiers et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat ;
- joindre une attestation de non alcoolémie.

2) En cas de dommages subis par le véhicule assuré :

- nous faire connaître l'endroit où le véhicule est visible ;
- ne pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification par nos soins, cette obligation cessant si la vérification n'a pas été effectuée dans les quinze jours à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'endroit où le véhicule est visible ;
- nous envoyer immédiatement la justification des dépenses effectuées ;
- si le véhicule assuré a été accidenté en cours de transport, justifier de l'envoi, dans les trois jours de la réception de celui-ci, d'une lettre de réserve au transporteur, adressée sous forme recommandée avec avis de réception et, s'il y a lieu, justifier de sa notification à tous tiers intéressés.

3) En cas de vol ou tentative de vol (et ce, même si vous n'avez pas souscrit la garantie), ainsi qu'à la suite d'un acte de vandalisme :

- aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie ;
- déposer une plainte au Parquet ;
- nous informer dans les huit jours en cas de récupération du véhicule à la suite d'un vol ;
- nous joindre la facture ou le justificatif de financement de votre véhicule volé ou que l'on a tenté de vous voler.

4) En cas de vol ou de détérioration d'éléments composant le véhicule assuré :

- justifier, par la présentation des factures d'origine, de l'existence et de la valeur de ces éléments. Le remboursement des indemnités dues interviendra sur la base des justificatifs fournis, déduction faite de la vétusté.

5) En cas d'accident corporel subi par le conducteur ou toute personne transportée :

- adresser à notre médecin conseil, dans un délai de dix jours à compter de l'accident, un certificat médical précisant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais médicaux et pharmaceutiques garantis, nous faire parvenir toutes les pièces justificatives ;
- lorsque le sinistre a entraîné le décès du souscripteur ou de l'assuré, il incombe à l'ayant droit de l'un ou de l'autre, dès qu'il a connaissance de ce sinistre, d'en faire la déclaration dans les délais et formes prévus ci-dessus.

Si le sinistre n'est pas déclaré dans le délai prévu, sauf cas fortuit ou force majeure, et si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice, l'assuré est déchu de tout droit à indemnité.

Si les autres obligations prévues ci-dessus ne sont pas respectées, nous pouvons réclamer à l'assuré une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut nous causer.

Ces sanctions ne sont pas applicables si le manquement est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Si le souscripteur ou l'assuré ou l'ayant droit de l'un ou de l'autre, fait volontairement de fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre, il est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

49/ LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

49.1 Dispositions applicables à la garantie Responsabilité Civile automobile

1) Procédure :

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat et dans la limite de notre garantie :

- devant une juridiction civile, commerciale ou administrative, nous assumons la défense de l'assuré, la direction du procès et l'exercice de toutes voies de recours ;
- devant une juridiction pénale, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté, avec l'accord de l'assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de nous y associer. À défaut de cet accord nous pouvons néanmoins, assumer la défense des intérêts civils de l'assuré. Nous pouvons exercer toutes voies de recours en son nom, y compris le Pourvoi en Cassation lorsque son intérêt pénal n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, nous ne pouvons les exercer qu'avec son accord.

2) Transaction :

Nous avons seuls qualité, dans la limite de notre garantie pour procéder au règlement des dommages et transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous, ne nous est opposable.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait purement matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

3) Sauvegarde des droits des victimes :

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

a) Les franchises prévues au contrat ;

b) Les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de cotisation ;

c) La réduction de l'indemnité prévue par l'article L113-9 du Code des assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;

d) Les exclusions suivantes prévues au contrat :

- lorsque le conducteur ou gardien du véhicule :
 - n'est pas titulaire des permis, certificats ou brevets en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule ou quand il ne respecte pas les conditions restrictives de validité portées sur ces documents ;
 - n'a pas l'âge requis pour la conduite du véhicule ;
- lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense et du ministre chargé des transports ;
- par le transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, y compris les sources de rayonnements ionisants, sauf l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur ;
- pour les dommages causés au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

Dans les cas précités, nous procédons, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable. Nous exerçons contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

4) Recours contre le conducteur non autorisé :

Lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire, nous pouvons exercer un recours contre la personne responsable du sinistre pour obtenir le remboursement des indemnités que nous avons réglées aux victimes (article L211-1 du Code des assurances).

49.2 Dispositions applicables en cas de dommages au véhicule assuré

Dans le cadre de votre contrat automobile, en cas de dommage garanti par celui-ci, vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir.

1) Évaluation des dommages :

Les dommages sont évalués à l'amiable entre vous et nous.

S'il y a lieu, nous faisons apprécier les dommages par notre expert.

En cas de désaccord sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, une expertise amiable contradictoire est obligatoire avant toute procédure judiciaire. Chaque partie choisit son expert pour les départager. En cas de divergence entre eux, ils s'adjoignent un troisième expert pour les départager. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal compétent sur requête de la partie la plus diligente. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du tiers expert.

2) Détermination de l'indemnité :

Notre expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées, directement consécutifs au sinistre garanti,
- la valeur du véhicule avant le sinistre,
- s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du véhicule après le sinistre.

a) En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur à dire d'expert du véhicule avant le sinistre, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations directement consécutives au sinistre garanti, sous déduction des éventuelles franchises.

b) En cas de dommage total

Lorsque le montant des réparations directement consécutives à l'événement garanti est supérieur à la valeur à dire d'expert du véhicule avant le sinistre (ou en cas de vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

- **vous nous cédez votre véhicule :** l'indemnité est égale à la valeur à dire d'expert du véhicule avant le sinistre si elle s'applique, sous déduction des éventuelles franchises,
- **vous ne nous cédez pas votre véhicule :** si vous ne faites pas réparer, l'indemnité est égale à la valeur à dire d'expert du véhicule avant le sinistre ou la valeur conventionnelle si elle s'applique, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises.

Si vous faites réparer votre véhicule, l'indemnité est égale au montant des réparations, à concurrence de la valeur à dire d'expert de celui-ci avant le sinistre, déduction faite des éventuelles franchises. Elle est versée sur présentation de la facture des réparations.

3) Règlement de l'indemnité :

Lorsque nous serons en possession de la facture acquittée du montant des réparations, l'indemnité sera réglée au propriétaire du véhicule assuré, ou à son mandataire express, dans les délais prévus au paragraphe 45.

49.3 Dispositions applicables à la Garantie « Protection du Conducteur »

1) Obligation de la victime :

Les personnes blessées dans un accident qui entendent bénéficier de la garantie doivent se soumettre aux contrôles de nos médecins.

Cette obligation subordonne le versement des indemnités.

2) Détermination de l'indemnité :

Les conséquences du sinistre sont estimées d'un commun accord entre l'assuré ou ses ayants droit et l'assureur. En cas de contestation d'ordre médical sur l'origine du préjudice ou sur les conséquences du sinistre, une expertise amiable contradictoire est obligatoire avant toute procédure judiciaire. Chaque partie choisit son médecin. En cas de divergence entre eux, ils s'adjoignent un troisième médecin pour les départager.

Faute par l'une des parties de nommer son médecin ou par les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal compétent sur requête de la partie la plus diligente. Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième médecin.

49.4 Dispositions applicables à la garantie « Vol »

Les modalités de règlement

1) Véhicule volé et non retrouvé

Nous garantissons le règlement de sa valeur de remplacement, l'offre vous étant faite après un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol, à la condition que toutes les pièces justificatives soient en notre possession.

Par dérogation, dans le cadre de l'option Assistance Tracking, notre offre d'indemnisation intervient après un délai de 10 jours à compter de la déclaration de vol.

2) Véhicule volé et retrouvé dans le délai de 30 jours suivant le vol (10 jours pour l'option Assistance Tracking) ou avant notre offre de règlement

Vous vous engagez à reprendre possession du véhicule et nous vous indemnisons les dommages que lui ont causés les voleurs dans les limites de sa valeur de remplacement.

3) Véhicule volé et retrouvé après notre offre de règlement

Nous devenons propriétaires du véhicule retrouvé.

Hormis les cas de vol avec violence, s'il n'est pas constaté de traces matérielles d'effraction énoncées au paragraphe 16.1, la garantie vol ne vous est pas acquise. Vous êtes tenu de nous reverser les indemnités que nous vous avons versées. En contrepartie, vous reprenez possession du véhicule.

50/ LE DÉLAI DE PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Nous effectuons le paiement de l'indemnité dans les quinze jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire et sous réserve que nous soyons en possession des justificatifs, à savoir :

- le rapport d'expertise
- et/ou les factures originales, acquittées et nominatives.

a) Cas particulier du vol

En cas de vol du véhicule assuré, le paiement de l'indemnité ne peut être exigé qu'après un délai de trente jours à dater de la déclaration du sinistre, ce paiement devant toutefois intervenir avant le sixtième jour, sous réserve que nous disposions de toutes les pièces justificatives que l'assuré doit fournir.

Si le véhicule assuré est retrouvé avant l'expiration du premier délai de trente jours, l'assuré est tenu de le reprendre et nous sommes seulement tenus au paiement des réparations et des frais de récupération dans la limite de la Valeur de Remplacement à Dire d'Expert.

Si le véhicule est retrouvé après ce délai, l'assuré a, dans les trente jours suivant celui où il a connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession contre remboursement de l'indemnité reçue, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis.

b) Cas particulier des Catastrophes Naturelles

Nous devons verser l'indemnité due à titre de garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

c) Cas particulier des Catastrophes Technologiques

Nous devons verser l'indemnité due au titre de la garantie légale dans les trois mois qui suivent la remise de l'état estimatif des biens endommagés ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L128-1 du Code des assurances.

d) Cas particulier des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotages

L'indemnité due ne vous sera versée qu'au vu du récépissé délivré par l'autorité compétente.

51/ LA SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les termes de l'article L121-12 du Code des assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par nous, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Nous sommes dégagés de nos obligations lorsque la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en notre faveur.

DISPOSITIONS DIVERSES

52/ LA PRESCRIPTION DES EFFETS DU CONTRAT

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1, L114-2 et L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1°. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2°. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel : www.legifrance.gouv.fr.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

53/ L'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

En cas de difficultés dans l'application du contrat, nous vous invitons à consulter d'abord votre assureur Conseil. Si sa réponse ou la solution qu'il vous propose ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au service Relation Clientèle de l'assureur dont les coordonnées apparaissent en page de couverture des présentes Dispositions Générales. Si, après intervention de ce service un désaccord persistait, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées postales sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
www.mediation-assurance.org

LMA – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09

54/ LE CONTRÔLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) 61 rue Taitbout – 75436 PARIS CEDEX 09.

55/ LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Les informations vous concernant sont nécessaires à la souscription et la gestion de votre contrat d'assurance et sont destinées à l'assureur, ses mandataires, prestataires, réassureurs et organismes professionnels. Sauf refus de votre part, elles peuvent également être utilisées à des fins commerciales.

Ces données personnelles peuvent par ailleurs être utilisées à des fins de contrôle interne et dans le cadre des dispositions légales concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, lors de la gestion des contrats, vos données peuvent être transmises à l'organisme professionnel ALFA ainsi qu'à des enquêteurs certifiés.

En cas de résiliation du contrat notamment, le contenu du relevé d'informations qui vous sera délivré conformément à la loi et où figure votre identité ainsi que celle des éventuels conducteurs désignés au contrat, sera communiqué à un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile :

AGIRA - 1 Rue Jules Lefebvre - 75431 PARIS CEDEX 09

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, en justifiant de votre identité, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification et d'opposition sans frais sur ces données.

56/ AGIRA

En cas de résiliation du contrat, le contenu du relevé d'informations qui vous sera délivré conformément à la loi et où figurent notamment votre identité ainsi que celle des conducteurs désignés au contrat, sera communiqué à un fichier géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile. AGIRA: 1 rue Jules Lefebvre - 75431 PARIS CEDEX 09.

57/ LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

58/ LA CLAUSE DE RÉDUCTION-MAJORATION

(bonus – malus) (Article A.121-1 du Code des assurances, modifié par les arrêtés du 22-11-91 et 19-07-07). Dans le texte ci-dessous, le mot prime est synonyme de cotisation.

Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2

La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas des majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A335-9-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A335-9-1 du Code des assurances.

Article 3

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de Responsabilité Civile de dommages au véhicule, de Vol, d'Incendie, de Bris de Glace et de Catastrophes Naturelles.

Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 % arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut (1) ; toutefois lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 %, un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale (2) et arrondi par défaut. Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire, ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : Vol, Incendie, Bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas l'obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut-être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur. Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A121-1 du Code des assurances ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A335-9-2 du Code des assurances.

1) Exemple : après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95. Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90.

Après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72.

Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

2) Exemple : après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25.

Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.

III – NOTICE D'INFORMATION « ZÉPHIR ASSISTANCE » CONVENTION D'ASSISTANCE N°921.328

Besoin d'assistance ?

Contactez-nous (24h/24)

au 01 40 25 50 11

Veillez nous indiquer :

- Le nom et le numéro du contrat souscrit
- Les nom et prénom du Bénéficiaire
- L'adresse exacte du Bénéficiaire
- Le numéro de téléphone auquel le Bénéficiaire peut être joint

Les prestations de la convention d'assistance souscrite par ZÉPHIR auprès de :

FRAGONARD ASSURANCES

SA au capital de 37 207 660 €

479 065 351 RCS Paris

Siège social : 2, rue Fragonard - 75017 Paris

Entreprise régie par le Code des assurances

sont mises en oeuvre par :

AWP FRANCE SAS

SAS au capital de 7 584 076,86 €

490 381 753 RCS Bobigny

Siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen

Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr>

Ci-après désignée sous le nom commercial « **Mondial Assistance** »

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Objet

La présente convention d'assistance ZÉPHIR ASSISTANCE a pour objet de préciser les obligations réciproques de Mondial Assistance et des Bénéficiaires définis ci-après.

1.2 Définitions

1.2.1 Nous

Le terme « Nous », désigne dans la présente Convention d'assistance, Mondial Assistance.

1.2.2 Bénéficiaire

Par Bénéficiaires, il faut entendre :

- Toute personne physique, résidant en France métropolitaine, souscriptrice d'un contrat d'assurance automobile (ci-après « le Contrat d'assurance »), et ayant adhéré au contrat d'assurance « ZÉPHIR AUTO », ci-après dénommé « le Souscripteur » ;
- Son conjoint, son partenaire pacsé ou concubin, vivant sous le même toit ;
- Leur(s) enfant(s) célibataire(s) ou leur(s) enfant(s) majeur(s) handicapé(s) à charge fiscalement et vivant sous le même toit et, le cas échéant, leur(s) enfant(s) qui viendrait (ent) à naître au cours de la validité du contrat ;
- Leur(s) enfant(s) adopté(s), répondant aux conditions susvisées, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'État Civil Français ;
- Les ascendants et/ou personnes dépendantes, à charge fiscalement, et vivant sous le même toit ;
- Les personnes non bénéficiaires ayant leur domicile légal en France, et transportées à titre gratuit dans le Véhicule garanti, bénéficient uniquement, dans la limite du nombre de places figurant sur la carte grise, de la prestation d'assistance « transport – rapatriement », décrite ci-après à la suite d'un Accident de la route survenu à bord de ce Véhicule. **Les auto-stoppeurs ne bénéficient pas des prestations d'assistance.**

1.2.3 Membre de la Famille

Par Membre de la Famille, on entend : le conjoint, le concubin, le(s) enfant(s), la mère, le père d'un Bénéficiaire, la belle-mère, le beau-père, à savoir les parents du conjoint Bénéficiaire.

1.2.4 Véhicule

Par Véhicule, il faut entendre le véhicule à moteur, de tourisme ou utilitaire de moins de 3,5 tonnes immatriculé en France, assuré au titre du Contrat d'assurance et dont l'immatriculation a été mentionnée aux Dispositions Particulières de ce dernier.

Sont exclus tous les véhicules utilisés pour le transport de personnes à titre onéreux, tels que notamment les taxis, véhicules de location, auto-écoles, ambulances, véhicules de courtoisie prêtés par un garage, corbillards, ainsi que les voitures sans permis et les véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile).

Toute remorque de moins de 750 kg, poids à vide, ou caravane tractées par le Véhicule et couvertes par votre Contrat d'assurance automobile sont également garanties.

1.2.5 Domicile

Par Domicile, il faut entendre le lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire en France métropolitaine.

1.2.6 France

Par France, il faut entendre la France métropolitaine.

1.2.7 Étranger

Par « Étranger », on entend les pays listés au paragraphe 2.4 « Étendue Territoriale » ci-après, **à l'exception de la France.**

1.2.8 Franchise

Par Franchise, on entend la partie du montant des frais restant à la charge du Bénéficiaire

1.2.9 Accident corporel

Toute lésion corporelle médicalement constatée atteignant le Bénéficiaire, provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure et empêchant le Bénéficiaire de se déplacer par ses propres moyens.

1.2.10 Hospitalisation

Tout séjour du Bénéficiaire en hôpital ou en clinique prescrit en urgence par un médecin, consécutif à une Maladie ou à un Accident corporel, et comportant au moins une nuit sur place. Nous nous réservons le droit de demander au Bénéficiaire un justificatif, tel qu'un bulletin d'hospitalisation.

1.2.11 Maladie

Une altération de la santé dûment constatée par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

1.2.12 Accident du Véhicule

Par Accident du Véhicule, il faut entendre toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, ou explosion, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'Accident et nécessitant un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Les conséquences accidentelles de Catastrophes Naturelles ou de l'action des forces de la nature n'entrent pas dans la définition du mot « Accident » au sens où il est entendu dans la présente convention.

1.2.13 Crevaisson

Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un pneumatique, qui rend impossible l'utilisation du Véhicule dans les conditions normales de sécurité.

Afin de bénéficier de cette prestation, le Véhicule garanti doit être équipé d'une roue de secours et d'un cric, et le cas échéant contenir une clef antivol lorsque les roues sont équipées d'écrous antivol, ou de tout autre dispositif de substitution prévu par le constructeur et conforme à la réglementation en vigueur.

1.2.14 Incendie du Véhicule

Par Incendie, il faut entendre tout dommage occasionné par le feu et résultant soit d'une défaillance du système électrique ou d'un dysfonctionnement du système d'alimentation en carburant soit d'un incendie volontaire causé par un tiers (identifié ou non) ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Dans le cas de l'incendie volontaire, le Bénéficiaire nous remettra une copie du récépissé du dépôt de plainte.

1.2.15 Panne

Par Panne, il faut entendre toute défaillance mécanique, électrique, hydraulique ou électronique du Véhicule ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de la Panne et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

1.2.16 Panne de carburant

Par Panne de carburant, il faut entendre l'absence de carburant (y compris le gel du gazole) ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

1.2.17 Gel de carburant

Par Gel de carburant, il faut entendre le gel de tout carburant ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

1.2.18 Vol du Véhicule

Soustraction frauduleuse du Véhicule justifiée par une déclaration aux autorités compétentes dans les 48 heures à compter de sa constatation. Une copie du récépissé de dépôt de plainte devra nous être adressée dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance.

N'est pas considéré comme Vol du Véhicule, tout vol consécutif à une escroquerie ou abus de confiance.

Les dispositions en cas de vol du véhicule s'appliquent pendant un délai de 6 mois, à compter de la date effective du vol et si le Bénéficiaire est toujours propriétaire au moment de la demande d'assistance.

1.2.19 Tentative de vol

Par Tentative de vol, il faut entendre toute effraction ou acte de vandalisme ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Le bénéficiaire devra faire une déclaration aux autorités compétentes et nous adresser une copie de récépissé de dépôt de plainte, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance.

1.2.20 Perte/Vol des clefs du Véhicule

Par Perte ou Vol des clefs, il faut entendre toute clef perdue, volée ou cassée dans la serrure du Véhicule.

1.2.21 Véhicule de remplacement

Tout véhicule de location mis à disposition du Bénéficiaire permettant le Transport et à restituer dans une agence indiquée par Mondial Assistance.

La location du véhicule de remplacement est effectuée dans la limite des disponibilités locales et pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution...).

Le Véhicule de remplacement est assuré selon les conditions de garantie et de franchises prévues par le loueur.

Les assurances individuelles ou personnelles ainsi que l'assurance des effets personnels transportés sont à la charge du Bénéficiaire.

Les frais de carburant restent à la charge du Bénéficiaire.

2. CONDITIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE

2.1 Validité et durée de la Convention

Les prestations d'assistance s'appliquent pendant la période de validité du Contrat d'assurance ZÉPHIR AUTO. Elles cessent de ce fait si le dit Contrat est résilié. De même, les présentes garanties cesseront à leur échéance annuelle en cas de cessation du contrat souscrit par le Groupe ZÉPHIR auprès de Mondial Assistance. Dans ce cas, le Groupe ZÉPHIR en informera préalablement les Bénéficiaires. L'adhésion « ZÉPHIR AUTO Assistance » prend effet à compter de la date de souscription au Contrat d'assurance ou de son renouvellement, pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

2.2 Conditions d'application

Mondial Assistance intervient à la condition expresse que l'événement qui l'amène à fournir la prestation demeure incertain au moment du départ.

Ne peut être ainsi couvert un événement trouvant son origine dans une Maladie et/ou blessure préexistante(s) diagnostiquée(s) et/ou traitée(s) ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant la demande d'assistance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.

Notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

2.3 Nature des déplacements couverts

Les prestations d'assistance décrites dans la Convention s'appliquent :

- en France, au cours de tout déplacement privé ou professionnel,
- à l'Étranger, au cours de tout déplacement privé ou professionnel, d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs.

2.4 Étendue territoriale

2.4.1 Assistance aux Véhicules, aux Personnes, aux Biens

Les prestations d'assistance de la Convention s'appliquent dans les pays non rayés et mentionnés sur la carte internationale d'assurance (carte verte).

2.4.2 Exclusions

Sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, Catastrophes Naturelles, désintégration du noyau atomique, ou tout autre cas de force majeure.

Sont également exclus les pays sous sanctions financières internationales décidées par l'Union Européenne et/ou les Nations Unies ainsi que les pays suivants : Afghanistan, Corée du Nord, Irak, Iran, Somalie, Soudan et Syrie. La liste, mise à jour, de l'ensemble des Pays non couverts est disponible sur le site de Mondial Assistance à l'adresse suivante :

www.mondial-assistance.fr/content/159/fr/pays-exclus.

3. MODALITÉS D'INTERVENTION

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences. Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre,
- votre numéro de contrat ZÉPHIR ASSISTANCE.

Si vous avez besoin d'assistance, vous devez :

- nous appeler sans attendre au n° de téléphone : **01 40 25 50 11**
- depuis l'étranger vous devez composer le **33 1 40 25 50 11**
- **obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,**
- vous conformer aux solutions que nous préconisons,
- nous fournir tous les éléments relatifs au Contrat d'assurance souscrit,
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous nous réservons le droit de vous demander tout justificatif nécessaire à l'appui de toute demande d'assistance (tels que notamment, certificat de décès, certificat de concubinage, avis d'imposition, certificat médical d'arrêt de travail, justificatif de solvabilité, etc.).

S'agissant de la prestation « avance sur frais d'hospitalisation », la production de certains documents et justificatifs sera exigée préalablement à toute avance. La liste de ces documents figure dans le descriptif de cette prestation (paragraphe « avance sur frais d'hospitalisation »)

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

4. PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX VÉHICULES (AUTOMOBILES)

4.1 Dépannage/Remorquage

En France, et à l'Étranger, votre Véhicule est immobilisé lors d'un déplacement en cas :

- d'un Accident du Véhicule,
- d'une Crevaision,
- d'un Incendie,
- d'une Panne,
- d'une Panne de carburant,
- d'une Tentative de vol.

Nous organisons, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation.

Le coût de ce dépannage sur place, ou de ce remorquage, est pris en charge à concurrence de 220 euros TTC à l'exclusion des coûts engagés pour la réparation du Véhicule (pièces de rechange et main-d'œuvre).

Cette intervention ne pourra pas avoir lieu en dehors des infrastructures routières (sur routes non goudronnées).

De plus, le service ne pourra pas être rendu ni sur le réseau autoroutier ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation sur ces voies (Loi n° 69-7 du 3 janvier 1969). Dans ce cas, nous vous remboursons les frais de dépannage ou remorquage sur simple présentation de la facture originale à concurrence du montant indiqué ci-avant.

4.2 Transport liaison

- En cas :
- d'Accident du Véhicule,
 - d'Incendie,
 - de Panne,
 - de Tentative de vol,
 - de Vol,

nous participons :

- à concurrence de 60 euros TTC maximum par dossier d'assistance, aux frais de taxi engendrés par le transport des Bénéficiaires vers la gare ou l'hôtel.

4.3 Attente réparation

En cours de trajet, votre Véhicule est immobilisé pour une (des) réparation(s) devant durer moins de 48 heures en France, ou moins de 5 jours à l'Étranger à la suite :

- d'un Accident du Véhicule,
- d'un Incendie,
- d'une Panne,
- d'une Tentative de vol,
- de Vol,

nous participons :

- aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit déjeuner) si vous décidez d'attendre la (les) réparation(s) sur place, à concurrence de 60 euros TTC maximum par passager Bénéficiaire et par nuit, 2 nuits en France et 5 nuits à l'Étranger.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Récupération de véhicule » et « Poursuite de voyage ou retour au Domicile ».

4.4 Achat et envoi de pièces détachées

À l'Étranger, votre Véhicule est immobilisé lors d'un déplacement à la suite :

- d'un Accident du Véhicule,
- d'un Incendie,
- d'une Panne,
- d'une Tentative de vol,
- de Vol.

Lorsque les pièces détachées nécessaires à la réparation du Véhicule ne sont pas disponibles sur place, nous organisons la recherche et l'envoi de ces pièces, dont vous nous aurez préalablement communiqué les références exactes, par les moyens les plus rapides.

Nous prenons en charge l'acheminement des pièces détachées jusqu'au garage réparateur.

Si nécessaire, nous faisons l'avance du coût d'achat des pièces; dans ce cas, vous vous engagez à nous rembourser sur la base du prix public TTC, à réception de notre facture. Les éventuels frais de douane sont également à votre charge et vous vous engagez à nous les rembourser si nous en faisons l'avance, au plus tard 30 jours après réception de notre facture.

L'acheminement de ces pièces est soumis à la réglementation applicable au transport international des marchandises.

L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non-disponibilité en France d'une pièce demandée, constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cette prestation.

4.5 Poursuite de voyage ou retour au Domicile

En France :

À la suite :

- d'un Accident du Véhicule,
- d'un Incendie,
- d'une Panne,
- d'une Tentative de vol,
- de Vol,

pour des réparations devant durer plus de 48 heures, nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des autres Bénéficiaires, à votre choix :

- soit jusqu'à votre Domicile,
- soit jusqu'à votre lieu de destination en France.

Nous prenons en charge votre transport :

- soit par train en 1^{re} classe ou avion en classe économique,
- soit en véhicule de location de catégorie économique dans la limite des disponibilités locales pour 48 heures maximum.

Il reste à votre charge les frais de carburant et le péage.

L'organisation de la mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et des dispositions réglementaires, sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et la détention du permis de conduire.

À l'Étranger :

En cas :

- d'Accident du Véhicule,
- d'Incendie,
- d'une Panne,
- d'une Tentative de vol, si la durée des réparations prévue par le garagiste excède 5 jours, nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des autres Bénéficiaires :
- soit jusqu'à votre Domicile par train 1^{re} classe ou par avion classe économique,
- soit jusqu'à votre lieu de destination de voyage prévu, sur justificatif de réservation d'hôtel ou de location d'hébergement sur place, par train 1^{re} classe, par avion classe économique ou véhicule de location de catégorie économique, pendant 48 heures maximum.

Dans ce dernier cas, les conditions de l'organisation de la mise à disposition du véhicule de location sont identiques à celles énoncées ci-avant pour l'organisation de la mise à disposition d'un véhicule de location en France.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Attente réparation ».

4.6 Récupération du Véhicule

En France ou à l'Étranger, au terme des réparations à la suite :

- d'un Accident du Véhicule,
- d'un Incendie,
- d'une Panne,
- d'une Tentative de vol,
- d'un Vol,

nous mettons :

- à votre disposition ou à celle d'une personne de votre choix résidant en France, un billet de train 1^{re} classe ou un billet d'avion de ligne classe économique pour aller récupérer votre Véhicule réparé.

Si vous ne souhaitez pas récupérer votre Véhicule par vos propres moyens et si votre Véhicule est dûment assuré et remplit les normes du contrôle technique obligatoire et du Code de la Route, nous pouvons :

- envoyer un chauffeur qualifié pour ramener le Véhicule à votre Domicile en France par l'itinéraire le plus direct.

Le salaire et voyage du chauffeur sont pris en charge; les frais de route (essence, péages éventuels, passages bateau, frais d'hôtel et de restaurant des passagers) sont à votre charge.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Attente réparation » et « Rapatriement de véhicule ».

4.7 Rapatriement du Véhicule (depuis l'Étranger uniquement)

À l'Étranger, durant votre voyage, si votre Véhicule n'est pas en état de rouler à la suite :

- d'un Accident du Véhicule,
- d'un Incendie,
- d'une Panne,
- d'une Tentative de vol,
- d'un Vol,

et que, la durée des réparations prévue par le garagiste excède 5 jours, nous organisons et prenons en charge :

le rapatriement du Véhicule depuis le garage où il est immobilisé jusqu'au garage de votre choix proche de votre Domicile en France. En cas d'impossibilité de déposer le véhicule dans le garage désigné, nous choisissons un garage parmi les plus proches de votre Domicile.

Les frais de transport à notre charge sont limités au montant de la valeur argus de votre Véhicule avant l'événement.

Dans les 24 heures suivant la demande de transport, vous devez nous adresser une lettre recommandée indiquant l'état descriptif du Véhicule, avec mention des dégâts et avaries, ainsi qu'une procuration nous autorisant à effectuer les démarches nécessaires au transport.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables du vol ou de la détérioration des bagages, matériels et objets personnels qui auraient été laissés dans le Véhicule lors du transport et qui doivent être listés.

Le transport et l'acheminement de matériel sont soumis à la réglementation du fret de marchandises qui interdit, notamment, l'acheminement de matières dangereuses ou corrosives.

Nous mettons tout en œuvre pour rapatrier votre véhicule dans les meilleurs délais mais ne pouvons être tenus responsables des retards qui ne nous seraient pas imputables.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Abandon du Véhicule », « Récupération de véhicule » et « Attente réparation ».

4.8 Frais de gardiennage (à l'Étranger uniquement)

Dans l'attente du retour du Véhicule organisé par nos soins dans le cadre de la prestation « rapatriement du Véhicule (depuis l'Étranger uniquement) », les frais de gardiennage du Véhicule sont pris en charge à concurrence de 150 euros TTC maximum dans la limite de 30 jours.

4.9 Abandon du Véhicule (à l'Étranger uniquement)

À l'Étranger, si la valeur argus avant :

- l'Accident du Véhicule,
- l'Incendie,
- d'une Tentative de vol,
- la Panne,

ayant causé l'immobilisation, est inférieure au montant des réparations ou au coût du transport, nous pouvons organiser, à votre demande expresse, l'abandon de votre Véhicule sur place.

Dans ce cas :

nous prenons en charge les frais d'abandon à concurrence de 200 euros TTC maximum.

Vous devrez alors nous remettre, sous 1 mois, au plus tard, à compter de la date de votre retour en France, les documents indispensables à l'abandon, demandés par le service des douanes du pays concerné. À défaut, vous serez responsable de l'abandon du Véhicule sur place.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Rapatriement de véhicule (depuis l'Étranger uniquement) ».

4.10 Assistance en cas de Perte, ou de Vol des clefs du Véhicule.

Si vous disposez d'un double des clefs à votre Domicile, nous organisons et prenons en charge à concurrence de 200 euros TTC maximum les frais de transport aller-retour par le moyen le plus adapté jusqu'au lieu d'immobilisation du Véhicule du Bénéficiaire ou d'un tiers, à savoir : par taxi, par train 1^{re} classe, avion classe économique.

4.11 Véhicule de remplacement

En France uniquement et si mention en est faite aux Dispositions Particulières, nous mettons à votre disposition un Véhicule de remplacement de catégorie **B** pour les véhicules de tourisme, ou d'un volume utile inférieur ou égal à **4 m³** pour les véhicules utilitaires, dans la limite du nombre de jours stipulé aux Dispositions Particulières, si les réparations nécessitent plus d'un jour d'immobilisation.

Le remorquage organisé par Mondial Assistance est obligatoire pour bénéficier de cette prestation (sauf en cas de Vol du Véhicule et Incendie).

Un Véhicule de remplacement est mis à disposition dans la limite du nombre de jours stipulé aux Dispositions Particulières en cas de Vol du Véhicule, sous réserve qu'une déclaration de vol a été réalisée auprès des autorités compétentes ou si le Véhicule retrouvé n'est pas en état de rouler.

Le prêt prend fin nécessairement dès que le Véhicule est retrouvé, restitué en état de marche au Bénéficiaire ou dès que le Bénéficiaire a été indemnisé par l'Assureur.

5. PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Les prestations décrites ci-après sont exclusivement liées à l'usage du Véhicule.

Quelques conseils pour votre déplacement.

AVANT DE PARTIR

- Vérifiez que votre Contrat d'assurance vous couvre pour le pays concerné et pour la durée de votre voyage.
- Pensez à vous munir de formulaires adaptés à la durée et à la nature de votre voyage ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (il existe une législation spécifique pour l'Espace Économique Européen). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier éventuellement en cas de maladie ou d'accident d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

Si vous vous déplacez dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Économique Européen (EEE), vous devez vous renseigner, avant votre départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de Sécurité Sociale avec la France. Pour ce faire, vous devez consulter votre Caisse d'Assurance Maladie pour savoir si vous entrez dans le champ d'application de cet accord et si vous avez des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...)

Pour obtenir ces documents, vous devez vous adresser avant votre départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.

- Si vous êtes sous traitement, n'oubliez pas d'emporter vos médicaments et transportez-les dans vos bagages à mains pour éviter une interruption de traitement en cas de retard ou de perte de vos bagages ; en effet, certains pays (États-Unis, Israël, etc.) n'autorisent pas les envois de ce type de produits.

SUR PLACE

- Si vous pratiquez une activité physique ou motrice à risque ou un déplacement dans une zone isolée dans le cadre de votre voyage, nous vous conseillons de vous assurer au préalable qu'un dispositif de secours d'urgence a été mis en place par les autorités compétentes du pays concerné pour répondre à une éventuelle demande de secours.
- En cas de Perte ou de Vol de vos clés, il peut être important d'en connaître les numéros. Prenez la précaution de noter ces références.
- De même, en cas de Perte ou de Vol de vos papiers d'identité ou de vos moyens de paiement, il est plus aisé de reconstituer ces documents si vous avez pris la peine d'en faire des photocopies et de noter les numéros de vos passeports, carte d'identité et carte bancaire, que vous conserverez séparément.
- À l'entrée dans certains pays, les caractéristiques du Véhicule sont enregistrées sur votre passeport ou sur un document officiel ; si vous quittez le pays en laissant votre Véhicule, il est nécessaire de remplir certaines formalités auprès des douanes (passeport à apurer, importation temporaire, etc.).
- Si vous êtes malade ou blessé(e), contactez-nous dans les plus brefs délais, après avoir pris soin de faire appel aux secours d'urgence (SAMU, pompiers, etc.) auxquels nous ne pouvons nous substituer.
- En cas de panne ou d'accident sur autoroute ou voie rapide, utilisez la borne téléphonique la plus proche. Vous serez directement relié(e) avec un interlocuteur habilité à déclencher les premiers secours. Gardez vos factures de dépannage ou de remorquage ; nous vous les rembourserons dans ce cas.

ATTENTION

Certaines pathologies peuvent constituer une limite aux conditions d'application du Contrat d'assurance «Auto ». Nous vous conseillons de lire attentivement la présente convention d'assistance.

5.1 Transport/Rapatriement

En cas de :

- Accident corporel,
- Maladie,

en France ou à l'Étranger nos médecins se mettent en relation avec le médecin local qui vous a pris en charge à la suite de l'événement. Les informations recueillies auprès du médecin local, et éventuellement auprès de votre médecin traitant habituel, nous permettent après décision de nos médecins, de déclencher et d'organiser, en fonction des seules exigences médicales :

- soit votre retour à votre Domicile,
- soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de votre Domicile, par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train en 1^{re} classe (couchette ou place assise), avion de ligne en classe économique ou avion sanitaire.

Dans certains cas, votre situation médicale peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre Domicile.

Seuls votre situation médicale et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTANT

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort à nos médecins, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, vous nous déchargez de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

5.2 Avance des frais d'hospitalisation (à l'Étranger)

En cas de :

- de Accident corporel,
- de Maladie,

survenant lors d'un déplacement à l'Étranger et tant que vous vous trouvez hospitalisé(e) :

nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite de 8 500 euros TTC par Bénéficiaire et par an.

Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- pour des soins prescrits en accord avec nos médecins,
- et tant que ces derniers vous jugent intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le transport, même si vous décidez de rester sur place.

Dans tous les cas, vous vous engagez à nous rembourser cette avance au plus tard 30 jours après réception de notre facture.

Pour être vous-même remboursé(e), vous devez ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de vos frais médicaux auprès des organismes concernés (Caisse Primaire d'Assurance Maladie, mutuelle...).

Cet engagement s'applique même si vous avez lancé les procédures de remboursement visées ci-avant et/ou celles prévues dans la prestation « Remboursement complémentaire des frais médicaux ».

Dès que ces procédures ont abouti, nous prenons en charge le remboursement complémentaire des frais médicaux, dans les conditions prévues à la prestation « Remboursement complémentaire des frais médicaux ».

5.3 Remboursement complémentaire des frais médicaux (engagés à l'Étranger)

En cas de : – de Accident corporel,
– de Maladie,

avant de partir en déplacement à l'Étranger, nous vous conseillons de vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce déplacement, ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (pour l'Espace Économique Européen et pour la Suisse, munissez-vous de la carte européenne d'Assurance Maladie).

Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de Maladie ou d'Accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire :

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'Étranger à la suite d'une Maladie ou d'un Accident corporel survenu à l'Étranger :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local,
- frais d'hospitalisation quand vous êtes jugé intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. **Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport, même si vous décidez de rester sur place** – urgence dentaire avec un plafond de 80 euros TTC.

Montant et modalités de prise en charge

Nous vous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'Étranger et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité Sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance à hauteur de 8 500 euros TTC maximum par personne Bénéficiaire et par an. Une Franchise de 25 euros TTC est appliquée dans tous les cas par Bénéficiaire et par événement.

Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour en France, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :

- les décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- les photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

À défaut, nous ne pourrions pas procéder au remboursement.

5.4 Retour d'un/des accompagnant(s) Bénéficiaire(s)

Lorsque vous êtes rapatrié(e) par nos soins, selon avis de notre Service Médical, nous organisons le transport de la (des) personne(s) bénéficiaire(s) de votre famille qui voyageai(en)t avec vous afin, si possible, de vous accompagner lors de votre retour.

Ce transport se fera :

- soit avec vous,
- soit individuellement.

Nous prenons en charge le transport de cette (ces) personne(s) Bénéficiaire(s), par train 1^{re} classe ou par avion classe économique ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour, à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au Domicile.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Présence Hospitalisation ».

5.5 Présence Hospitalisation

En cas de :

- Accident corporel,
- Maladie,

Lorsque vous êtes hospitalisé(e) et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que votre retour ne peut se faire avant 10 jours (pour un enfant de moins de 16 ans, le délai est ramené à 48 heures) : nous organisons et prenons en charge le voyage aller et retour depuis la France par train en 1^{re} classe ou par avion en classe économique d'une personne de votre choix afin qu'elle se rende à votre chevet.

Nous prenons en charge également les frais d'hôtel de cette personne (chambre et petit-déjeuner) pendant 10 nuits maximum, à concurrence de 60 euros TTC maximum par nuit.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Retour d'un/des accompagnant(s) Bénéficiaire(s) ».

5.6 Prolongation de séjour d'un accompagnant Bénéficiaire

En cas de :

- Accident corporel,
- Maladie,

si vous êtes hospitalisé(e) et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que cette hospitalisation est nécessaire au-delà de votre date initiale de retour :

nous prenons en charge les frais d'hébergement d'un accompagnant Bénéficiaire, à concurrence de 60 euros TTC par nuit pendant 10 nuits consécutives maximum, afin qu'il reste auprès de vous jusqu'à ce que vous soyez en état de revenir en France.

5.7 Acheminement de médicaments à l'Étranger uniquement

Vous êtes en voyage à l'Étranger et vos médicaments indispensables à la poursuite de votre traitement et dont l'interruption vous fait courir, selon avis de nos médecins un risque pour votre santé, sont perdus ou volés. Nous recherchons l'existence d'un équivalent sur place, et dans ce cas, organisons une visite médicale avec un médecin local qui pourra vous le prescrire.

Les frais médicaux et d'achat de médicaments restent à votre charge.

Ces envois sont soumis aux conditions générales des sociétés de transport que nous utilisons.

Dans tous les cas, ils sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation et d'exportation des médicaments.

Nous dégageons toute responsabilité pour les pertes, vols des médicaments et restrictions réglementaires qui pourraient retarder ou rendre impossible le transport des médicaments, ainsi que pour les conséquences en découlant. Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France.

Par ailleurs, l'abandon de la fabrication des médicaments, le retrait du marché ou la non-disponibilité en France constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de la prestation.

5.8 Acheminement de lunettes, lentilles ou prothèses auditives

Si vous vous trouvez dans l'impossibilité de vous procurer les lunettes, les lentilles correctrices ou les prothèses auditives que vous portez habituellement, suite au bris ou à la perte de celles-ci, nous nous chargeons de vous les envoyer par les moyens les plus appropriés.

La demande, formulée par vos soins, doit être transmise par télécopie ou lettre recommandée et indiquer de manière très précise les caractéristiques complètes de vos lunettes (type de verres, monture), de vos lentilles ou de vos prothèses auditives. Nous contactons votre ophtalmologiste ou prothésiste habituel afin d'obtenir une ordonnance. Le prix de la confection des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives est annoncé au Bénéficiaire qui doit donner son accord par écrit et s'engage alors à régler le montant de la facture avant l'envoi des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives.

À défaut, nous ne pourrions être tenus d'exécuter la prestation.

Nous prenons en charge les frais de transport à concurrence de 75 euros TTC. Les frais de conception des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives ainsi que les frais de douanes sont à votre charge.

5.9 Retour anticipé

En cas d'Hospitalisation ou de Décès en France d'un membre de votre famille, nous organisons :

- soit votre voyage aller-retour (dans la limite d'un seul billet aller-retour quelque soit le nombre de personnes Bénéficiaires),
- soit votre voyage aller-simple et celui d'une personne Bénéficiaire de votre choix se déplaçant avec vous, et prenons en charge le billet de train en 1^{re} classe ou d'avion en classe économique jusqu'en France ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au Domicile.

À défaut de présentation de justificatifs (bulletin d'hospitalisation, justificatif du lien de parenté, certificat de décès) dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

5.10 Envoi d'un Chauffeur

En cas d'Accident corporel ou de Maladie, ou de décès du Bénéficiaire survenue lors d'un déplacement en France ou à l'Étranger, entraînant l'impossibilité de conduire votre Véhicule, et si aucun des passagers ne peut vous remplacer :

- nous mettons à votre disposition un chauffeur pour reconduire le Véhicule à votre Domicile.

Nous prenons en charge les frais de voyage du chauffeur ainsi que son salaire.

Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restent à votre charge.

Le chauffeur est tenu de respecter la législation du travail et, en particulier doit, en l'état actuel de la réglementation, observer un arrêt de 45 minutes après 4 heures 30 de conduite, le temps global de conduite journalier ne devant pas dépasser 9 heures.

Si le Véhicule n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la Route français, le Bénéficiaire devra nous le mentionner. Nous nous réservons alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur. Dans ce cas, et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, nous fournissons et prenons en charge un billet de train 1^{re} classe ou d'avion classe économique pour récupérer le Véhicule.

5.11 Reconnaissance de corps et formalités de décès

Si un Bénéficiaire décède alors qu'il se trouvait seul sur place, et si la présence d'un membre de sa famille ou d'un proche s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, sur le lieu de séjour, nous organisons et prenons en charge :

- le déplacement aller-retour en avion classe économique ou en train 1^{re} classe de cette personne depuis la France
- les frais d'hôtel sur place pendant 10 nuits consécutives à concurrence de 60 euros TTC maximum par nuit.

5.12 Transport de corps en cas de décès d'un Bénéficiaire

Un Bénéficiaire décède durant son déplacement.

Nous organisons et prenons en charge le transport du défunt Bénéficiaire jusqu'au lieu des obsèques en France. Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, **à l'exclusion de tous les autres frais.**

5.13 Frais de cercueil en cas de décès d'un Bénéficiaire

En cas de décès d'un Bénéficiaire, nous participons aux frais de cercueil ou frais d'urne, que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix, jusqu'à un maximum de 765 euros TTC.

Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

5.14 Retour d'un/des accompagnant(s) en cas de Décès d'un Bénéficiaire

Le cas échéant, nous organisons et prenons en charge le retour, par train en 1^{re} classe ou par avion en classe économique ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ et à l'arrivée, d'une personne bénéficiaire ou des membres de la famille bénéficiaires qui voyageai (en) t avec le défunt afin qu'elle/il(s) puisse (n) t assister aux obsèques, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour son/leur retour en France ne peuvent être utilisés.

5.15 Avance de la caution pénale

Vous êtes en déplacement à l'Étranger et vous faites l'objet de poursuites judiciaires consécutives à un Accident de la circulation et ce, **à l'exclusion de toute autre cause**, Nous faisons l'avance de la caution pénale jusqu'à un maximum de 8 000 euros TTC. Vous vous engagez à nous rembourser cette avance dans un délai de 30 jours après réception de notre facture ou aussitôt que la caution pénale vous aura été restituée par les autorités si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai.

Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées en France, par suite d'un accident de la circulation survenu à l'Étranger.

5.16 Prise en charge des honoraires d'avocat

À l'Étranger, lorsque vous faites l'objet de poursuites judiciaires consécutives à un Accident de la circulation (à l'exclusion de toute autre cause), nous prenons en charge les honoraires d'avocat jusqu'à un maximum de 1 525 euros TTC.

Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées en France, par suite d'un Accident de la circulation survenu à l'Étranger.

5.17 Informations Vie Quotidienne

Sur simple appel téléphonique, de 8 heures à 19 heures 30, sauf dimanches et jours fériés, nous nous efforçons de rechercher les informations et renseignements à caractère documentaire destinés à orienter vos démarches dans les domaines suivants :

- Famille, mariage, divorce, succession,
- Habitation, logement,
- Justice,
- Travail,
- Impôts, fiscalité,
- Assurances sociales, Allocations, retraites,
- Consommation, vie privée,
- Formalités, cartes,
- La législation routière (les contraventions, les procès-verbaux...),
- Le permis à points (les points, les stages, les sanctions...),
- Enseignement, formation,
- Voyages, loisirs,
- Assurances, Responsabilité Civile,
- Services publics, exclusivement d'ordre privé.

Dans tous les cas, ces informations constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66.1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971. Il ne peut en aucun cas s'agir de consultations juridiques.

Selon les cas, nous pourrions vous orienter vers les organismes professionnels susceptibles de vous répondre. Nous nous engageons à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance téléphoniques. Nous nous efforçons de répondre immédiatement à tout appel mais pouvons être conduits pour certaines demandes à procéder à des recherches entraînant un délai de réponse. Nous serons alors amenés à vous recontacter dans les meilleurs délais, après avoir effectué les recherches nécessaires. Nous ne pouvons être tenus pour responsables de l'interprétation, ni de l'utilisation faite par vous des informations communiquées.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conditions applicables aux interventions liées au Véhicule

La responsabilité de Mondial Assistance ne saurait être engagée en cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le véhicule, que ce dernier soit immobilisé ou en cours de remorquage, de transport, retour ou rapatriement, ou convoiage.

L'envoi d'un chauffeur pour un Véhicule n'est pas effectué si le Véhicule n'est pas en parfait état de marche et en règle vis-à-vis du Code de la Route (pneus, freins, amortisseurs, éclairage...) ou s'il présente des anomalies mécaniques (bruit anormal de moteur ou de transmission, consommation élevée d'huile...). Ces anomalies doivent être obligatoirement signalées lors de l'appel d'assistance. Mondial Assistance se réserve le droit de ne pas fournir la prestation, à moins que le Bénéficiaire ne fasse effectuer sur place les réparations nécessaires.

En aucun cas, Mondial Assistance ne prend en charge les frais de fournitures, de péages ou de réparation, de défaut d'entretien du Véhicule.

Conditions applicables aux Véhicules de remplacement et aux véhicules de location

La location d'un Véhicule organisée par Mondial Assistance ne pourra être assurée que dans la limite des disponibilités locales et pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution par carte bancaire...).

Le Véhicule est assuré selon les conditions de garantie et de franchises prévues par le loueur.

Les assurances individuelles ou personnelles ainsi que l'assurance des effets personnels et des marchandises transportées sont à la charge du Bénéficiaire.

Les frais de carburant sont à la charge du Bénéficiaire.

L'organisation de la mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et des dispositions réglementaires, sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et la détention du permis de conduire.

Nous prenons en charge les frais d'assurances complémentaires suivantes lorsqu'elles sont proposées par l'agence de location et souscrites par vous : «assurances conducteur et personnes transportées» (désignées sous le terme P.A.I.), «Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué» (désigné sous le terme C.D.W) et «Rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué» (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.). **Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à votre charge.** Les caractéristiques techniques particulières de votre Véhicule (4 roues motrices, turbo...), équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant...) ou aménagements spécifiques ne sont pas pris en compte pour l'attribution du véhicule de location. Il est enfin précisé que vous seul avez la qualité de «locataire» vis à vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

6.1 Ce que nous excluons

6.1.1 Exclusions générales

Sont exclues :

- pour le Véhicule de remplacement, les véhicules frigorifiques et les véhicules ayant été surélevés et adaptés par une personne autre que le constructeur,
- les conséquences d'une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, une catastrophe naturelle,
- les conséquences de votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou de toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- les conséquences d'un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide,
- les conséquences d'incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre Véhicule,
- les conséquences de sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'Étranger.

Sont également exclus :

- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par la présente convention d'assistance,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule,
- les frais de carburant et de péage,
- les frais de douane,
- les frais de restaurant.

6.1.2 Exclusions relatives à l'assistance aux Personnes

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les Exclusions Générales figurant au chapitre 6.1.1, sont exclus :

- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournerez et/ou des frais médicaux engagés en France,
- les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, et leurs conséquences,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « Transport/Rapatriement » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences
- les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ et leurs conséquences (accouchement compris), et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 36^e semaine d'aménorrhée et leurs conséquences (accouchement compris),
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les cures thermales et les frais en découlant,
- les frais médicaux engagés dans votre pays de Domicile, – les hospitalisations prévues, et frais en découlant,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les campagnes de rappel du constructeur,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences,
- les interventions à caractère esthétique, les frais en découlant ainsi que leurs éventuelles conséquences,
- les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, les frais en découlant, et leurs conséquences,
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, et les frais y afférant,
- les recherches de personne, notamment en montagne, en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de voyage,
- les frais de secours sur piste et hors piste de ski,
- les frais de restaurant,
- les frais de douane.

6.1.3 Exclusions relatives à l'assistance aux Véhicules

Les interventions seront effectuées sous réserve des disponibilités locales, notamment en matière d'hébergement ou de location de véhicule.

Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec nous, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées. Dans tous les cas, vous devrez fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures. En aucun cas, les frais que vous auriez dû ou avait prévu d'engager ne seront à notre charge (frais de carburant, péage, restaurant, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation, coût des pièces détachées, etc.).

Outres les Exclusions Générales figurant au 6.1.1, sont exclus :

- les conséquences de l'immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien,
- les pannes répétitives causées par la non-réparation du Véhicule (exemple : batterie défectueuse) après notre première intervention,
- les réparations du Véhicule, et les frais y afférant,

- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment),
- les frais de gardiennage (à l'exception de ceux mentionnés à l'article 4.8 de la convention) et de parking du Véhicule,
- les campagnes de rappel du constructeur,
- les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement de votre véhicule,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance du Véhicule,
- les déclenchements intempestifs d'alarme,
- les chargements du Véhicule et des attelages.

6.2 Circonstances exceptionnelles

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations, résultant :

- de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quelle qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aérien, grèves, explosions, Catastrophes Naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes,
- de délais et/ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes,
- des recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes,
- de la non-disponibilité aérienne et des contraintes administratives inhérentes au pays de destination ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

6.3 Subrogation

Mondial Assistance est subrogée, à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle, dans les droits et actions des Bénéficiaires contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

6.4 Modalités d'examen des réclamations

Lorsqu'un Bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, le Bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse suivante :

AWP FRANCE SAS

Service Traitement des Réclamations

TSA 70002

93488 Saint-Ouen Cedex

Un accusé de réception parviendra à l'assuré dans les 10 (dix) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'assureur le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, après la réponse de Fragonard Assurances ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, le Bénéficiaire peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance

<http://www.mediation-assurance.org>

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFA ont mis en place un dispositif permettant aux Bénéficiaires et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par les dix règles de la **Charte de la Médiation** de la FFA.

6.5 Autorité de contrôle

L'organisme chargé du contrôle de Fragonard Assurances et de Mondial Assistance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 61 rue Taitbout – 75436 Paris cedex 09.

6.6 Loi Informatique et Libertés

Conformément à la «Loi Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données le concernant en adressant sa demande à :

AWP FRANCE SAS
Service Juridique - DT03
7, rue Dora Maar - CS 60001
93488 Saint-Ouen Cedex

AWP France SAS dispose de moyens informatiques destinés à gérer les prestations d'assistance du présent contrat. Les informations enregistrées sont réservées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de sa lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

6.7 Loi applicable – Langue utilisée

La Convention est régie par la loi française. La langue utilisée pour l'exécution de la Convention est le français.

6.8 Compétence juridictionnelle

Mondial Assistance fait élection de domicile en son établissement secondaire :

Tour Gallieni II - 36, avenue du Général de Gaulle - 93175 BAGNOLET Cedex

Les contestations qui pourraient être élevées contre Mondial Assistance à l'occasion de la mise en œuvre de la Convention sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites à l'adresse indiquée ci-dessus.



CETTE GARANTIE VOUS PERMET DE FACILITER :

- **Votre accès à l'information juridique**

Un service de juristes est spécialement dédié du lundi au samedi pour répondre, par téléphone ou par internet, à toutes vos questions de nature juridique se rapportant au Code de la Route et à l'Automobile (achat, vente, possession, entretien, assurances, financement...). Vous pouvez joindre ce service de façon illimitée tout au long de l'année :

- soit à titre préventif, pour obtenir des renseignements pratiques et documentaires afin de vous éviter de vous retrouver dans une situation conflictuelle,
- soit pour être conseillé sur des démarches à effectuer (ex : rédaction d'un courrier) lorsque vous vous retrouvez en litige avec un tiers.

- **La résolution des litiges auxquels vous pouvez être confronté que vous soyez demandeur (vous souhaitez par exemple formuler une demande auprès d'un tiers) ou défendeur (ex : un tiers vous met en cause ou sollicite votre condamnation).**

Un juriste spécialisé vous assistera personnellement tout au long du déroulement de votre dossier. Comment se déroule notre intervention ?

- Pendant la phase amiable

Nous pouvons intervenir amiablement auprès de votre adversaire pour faire valoir vos droits et obtenir la signature d'un protocole d'accord si cela est possible et conforme à vos intérêts. Il sera fait appel à un avocat pendant la phase amiable si votre adversaire est lui-même représenté par un avocat.

- Pendant la procédure

Nous vous accompagnons tout au long du procès si votre dossier ne peut se résoudre amiablement. Dans ce cas vous serez dirigé vers un cabinet d'avocat.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat, vous en avez le libre choix, que ce soit durant la phase amiable (lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat) ou en cas de procédure judiciaire. Si vous nous en faites la demande écrite, nous pouvons vous en recommander un.

Les frais et honoraires de cet avocat, ainsi que les frais de procédure (huissier, expert, avoué) seront pris en charge par nous, dans les conditions indiquées ci-après. Vous n'aurez donc aucune avance de frais à effectuer. Toutefois, si vous perdez votre procès, le paiement des condamnations sera à votre charge.

Cette garantie, conforme aux lois n° 2007-210 du 19 Février 2007 et n° 89-1014 du 31.12.1989 ainsi qu'au décret n° 90-697 du 1^{er} Août 1990, est régie par le Code des assurances. Elle est constituée des Dispositions Générales qui suivent ainsi que des Dispositions Particulières et/ou l'avis d'échéance de votre contrat Automobile.

Le numéro de votre garantie : 504 536. Il est à rappeler pour tout appel et dans toute correspondance

QUELQUES DÉFINITIONS

Il faut entendre par :

« **NOUS** » : l'assureur, c'est-à-dire :

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PROTECTION JURIDIQUE

Entreprise régie par le Code des assurances

Société Anonyme au capital de 1 550 000 € (entièrement versé) - RCS NANTERRE : B 321776775

SIÈGE SOCIAL : 14/16 rue de la République 92800 PUTEAUX

Téléphone : 01.41.43.76.00

« **VOUS** » : L'assuré, c'est-à-dire le bénéficiaire des garanties, à savoir :

- le souscripteur de la garantie,
- le propriétaire du véhicule garanti à l'exception de la société de crédit-bail,
- toute personne ayant la conduite autorisée du véhicule garanti nommé dans les Dispositions Particulières et/ou l'avis d'échéance de votre contrat Automobile.

« **TIERS** » : Toute personne, physique ou morale, étrangère à la présente garantie et à votre contrat Automobile.

« **LITIGE** » : Désaccord ou contestation d'un droit vous opposant, y compris sur le plan amiable, à un tiers.

« **VÉHICULE GARANTI** » : Il s'agit du véhicule terrestre à moteur défini dans les Dispositions Particulières et/ou l'avis d'échéance de votre contrat Automobile.

« **SINISTRE** » : Refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire – point de départ du délai dans lequel vous devez nous le déclarer, conformément à l'article VI.

« **PÉRIODE DE GARANTIE** » : Il s'agit de la période de validité de la présente garantie, comprise entre sa date de prise d'effet et celle de sa cessation.

ARTICLE 1 – QUEL EST L'OBJET DE VOTRE GARANTIE ?

Lorsqu'un litige dont la nature est définie ci-dessous, vous oppose à un tiers, nous vous apportons nos conseils et notre assistance.

Nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit, ou lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers.

Ainsi, nous n'intervenons que dans la mesure où votre affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur.

Selon vos besoins, vous bénéficiez des services suivants :

A – Un Service d'informations juridiques par téléphone et par Internet (site sécurisé)

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige se rapportant au **Code de la Route, à l'Automobile (achat, vente, possession, entretien, assurances, financement)** et survenant dans le cadre de votre vie privée, une équipe de juristes spécialisés répond, par téléphone ou par mail, à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant des informations pratiques et documentaires, sur les différents domaines du droit français applicables à votre interrogation.

Ce service peut être contacté du lundi au vendredi de 9 h à 19 h et le samedi, de 9 h à 12 h :

– au numéro de téléphone suivant : 01.56.88.96.27

– ou via le site : www.groupama-pj.fr

B – Un Service de protection juridique

À ce titre, nous intervenons à réception des pièces de votre dossier communiquées dans le cadre de votre déclaration de sinistre, conformément à l'article VI. Nos prestations peuvent prendre différentes formes :

• Sur un plan amiable

– La Consultation Juridique :

Nous vous exposons (soit oralement, soit par écrit), au vu des éléments communiqués dans le cadre d'une prestation personnalisée, les règles de droit applicables à votre cas et nous vous donnons un avis sur la conduite à tenir.

– L'Assistance Amiable :

Nous intervenons, après étude complète de votre situation, directement auprès de votre adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert/avocat) est nécessaire (notamment lorsque votre adversaire est représenté par un avocat), nous prenons en charge les frais et honoraires de ce dernier dans les limites figurant à l'article 5-2 (Budget amiable).

Vous nous donnez mandat. Lorsque nous sommes amenés à intervenir à l'amiable, nous pouvons procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

• Sur un plan judiciaire

– La Prise en charge des frais de procédure :

Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et est porté devant une juridiction ou une commission, nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat et de procédure dans les limites indiquées à l'article 5.2 (Budget judiciaire).

ARTICLE 2 – POUR QUELLE NATURE DE LITIGES ÊTES-VOUS GARANTI ?

Lorsqu'un litige vous oppose, sur un plan amiable ou judiciaire, à un tiers **dans le cadre de votre vie privée**, nous vous assistons et intervenons, lorsque vous êtes fondé en droit, dans les limites ci-après indiquées.

A – DOMAINES D'INTERVENTION

Vous bénéficiez des garanties suivantes :

2.1 GARANTIE ROUTE

Nous prenons en charge immédiatement votre défense juridique et missionnons un avocat dès que nécessaire pour votre défense, en cas de convocation devant une commission administrative ou lorsque vous êtes poursuivi devant le Tribunal de police ou correctionnel pour infraction aux règles de la circulation routière.

ATTENTION : L'infraction doit avoir été commise pendant la période de garantie. De même, l'infraction ne doit pas être consécutive à une conduite sans titre, à un refus de restituer le permis suite à décision, à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer. Elle ne doit pas faire suite à la conduite du véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire de stupéfiant ou de drogue non prescrits médicalement ainsi qu'au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état.

2.2 GARANTIE FRAIS DE STAGE DE RÉCUPÉRATION DE POINTS DU PERMIS DE CONDUIRE

Dès lors que vous êtes passible d'un retrait de points, nous prenons en charge les frais de stage de récupération de points du permis de conduite, réalisés à votre initiative auprès d'un centre agréé, à hauteur de **180 € TTC par an**.

ATTENTION : Ne sont pas pris en charge les stages imposés par les autorités judiciaires, les stages obligatoires pour les détenteurs d'un permis probatoire, les stages ne permettant pas la récupération de points.

Cette prise en charge est faite sous réserve que :

- L'infraction à l'origine de cette perte de points ait été commise pendant la période de garantie.
- Le stage ait été réalisé pendant la période de garantie.
- L'infraction à l'origine de cette perte de points ne soit pas consécutive à une conduite sans titre, à un refus de restituer le permis suite à décision, à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer. De même, elle ne doit pas faire suite à la conduite du véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire de stupéfiant ou de drogue non prescrits médicalement ainsi qu'au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état.

Lors de toute demande de mise en jeu de cette garantie, il vous appartiendra de nous communiquer tous les éléments permettant d'établir que vous remplissez ces conditions et notamment :

- La copie de la notification de retrait de points ou du procès-verbal d'infraction entraînant le retrait de point.
- La copie de la facture acquittée du stage de récupération de points.

2.3 PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE

Nous prenons en charge les litiges vous opposant, y compris sur le plan amiable, à un tiers concernant le véhicule garanti, dans les domaines suivants, en cas :

- **D'achat, de location ou de vente du véhicule garanti**, vous opposant au constructeur, au vendeur professionnel ou particulier, à l'établissement de crédit ayant consenti le financement affecté à l'achat, à la société de location ou à l'acquéreur du véhicule garanti.

En cas de vente du véhicule garanti, la garantie est acquise pendant SIX MOIS à compter de la vente.

- **De réparation ou du contrôle technique du véhicule garanti**, vous opposant au réparateur professionnel à la suite de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse des travaux de réparation et/ou d'entretien du véhicule garanti ou au centre de contrôle technique chargé de la visite de vérification technique.

B – EXCLUSIONS APPLICABLES

Hormis pour l'information juridique, **SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :**

- Toute action résultant de faits antérieurs à la prise d'effet de la présente garantie, sauf si vous pouvez établir que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date.
- Les litiges découlant d'une faute intentionnelle de votre part.
- Les litiges relevant d'une garantie « Protection Juridique Recours » ou « Défense Pénale » incluse dans votre contrat Automobile ou dans un autre contrat d'assurance.
- Les actions ou réclamations (civiles/pénales) dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre Responsabilité Civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance.
- Les litiges lorsque vous êtes poursuivi devant une Cour d'assises.
- Les litiges en matière fiscale et douanière.
- Les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité ou à celui d'un tiers.
- Les litiges relatifs aux successions et aux régimes matrimoniaux, à l'état et au droit des personnes (livre I, livre III : titres I, II et V du Code Civil) notamment les procédures de divorce et de séparation de corps.
- Les litiges se rapportant au Code de la propriété intellectuelle (notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteurs, dessins et modèles).
- Les litiges liés au recouvrement de créances.
- Les litiges survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais, soumis à l'autorisation des pouvoirs publics.
- Les litiges relatifs à un véhicule autre que le véhicule garanti.
- Les litiges liés à l'assurance du véhicule garanti. – Les litiges avec le GROUPE ZÉPHIR S.A.

ARTICLE 3 – OÙ S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

Les garanties s'appliquent aux litiges découlant de faits ou d'événements survenus dans les pays inscrits sur votre carte internationale d'assurance automobile (carte verte).

ARTICLE 4 – QUELS SONT LES PLAFONDS DE GARANTIE ET LES SEUILS D'INTERVENTION?

4.1 PLAFONDS DE GARANTIE (TTC)

Ils incluent l'ensemble des frais et honoraires que nous sommes susceptibles de prendre en charge soit par année d'assurance, soit par sinistre. Leurs montants sont de : **15 250 €** pour l'ensemble des sinistres survenus au cours d'une même année d'assurance sans pouvoir dépasser **7 650 €** par sinistre.

Attention : Ces montants ne se reconstituent pas quelle que soit la durée de traitement des sinistres.

4.2 SEUIL D'INTERVENTION (TTC)

Le montant en principal des intérêts en jeu doit au moins être égal à **230 €**. En deçà, nous n'intervenons pas.

Si ce montant se situe entre **230 € et 500 €**, nous intervenons uniquement sur le plan amiable. Si ce montant dépasse **500 €**, nous pouvons intervenir également sur le plan judiciaire.

Toutefois, aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique ou lorsque vous êtes cité à comparaître devant une juridiction répressive.

ARTICLE 5 – QUELS SONT LES FRAIS GARANTIS ET LES MODALITÉS DE PAIEMENT (TTC)?

Nous prenons en charge, dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat, d'avoué et d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure, sous réserve qu'ils soient exposés **avec notre accord préalable** pour la défense de vos intérêts **ou justifiés par l'urgence**.

5.1 MODALITÉS DE PAIEMENT (TTC)

Elles diffèrent selon la juridiction territorialement compétente :

- **France, Principautés de Monaco et d'Andorre :** nous acquitterons directement les frais garantis sans excéder les budgets définis ci-dessous.
- **Autres pays garantis :** il vous appartient et sous réserve du respect des conditions prévues à l'article VI, de saisir votre conseil. Par dérogation à l'article IV, nous vous rembourserons dans un délai maximum de **QUINZE JOURS OUVRÉS** à compter de la réception par nous des justificatifs de paiement, les frais et honoraires garantis au fur et à mesure des provisions acquittées dans la limite de **3 050 € sans application des budgets définis ci-dessous, à l'exclusion de ceux correspondant à l'exécution d'une décision judiciaire.**

5.2 MONTANTS MAXIMUMS DES BUDGETS PAR SINISTRE (TTC)

Les montants exprimés s'entendent toutes taxes comprises.

Ces budgets sont cumulables **sous réserve de ne pas dépasser le montant de garantie défini à l'article IV.**

• **Budget amiable :**

Dans le cadre de la défense amiable de votre dossier, nous pouvons être amenés à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat – notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat).

Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce budget amiable.

Le budget amiable pour les diligences effectuées par l'ensemble des intervenants est fixé à : **550 € (incluant le Budget amiable pour les diligences effectuées par votre avocat fixé à : 150 € en cas d'échec de la transaction et 400 € en cas de transaction aboutie et exécutée).**

• **Budget judiciaire :**

Lorsque le dossier fait l'objet d'une procédure, des dépenses d'honoraires et de frais doivent être engagées.

Elles sont prises en charge dans les limites suivantes :

- **Honoraires d'avocat :** Ce sont les honoraires, y compris d'étude du dossier, dûment justifiés, que nous sommes susceptibles de verser à votre conseil pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt.

HONORAIRES D'AVOCAT

EUROS TTC

– Assistance à instruction (coût horaire)	125
Ne pouvant excéder	310
– Assistance à expertise (coût horaire).....	110
Dans la limite maximale	300
– Représentation devant une commission	300
– Ordonnance sur requête.....	305
– Référé (par ordonnance)	380
– Assistance pendant la garde à vue (forfait)	155
– Visite en prison (forfait)	155
– Médiation pénale	305
– Juge des libertés et de la détention	385

- Chambre de l’instruction 535
 - Tribunal d’instance, Juge de Proximité..... 550
 - Tribunal de grande instance, tribunal de commerce, tribunal administratif 765
 - Tribunal de police 520
 - Tribunal correctionnel 765
 - Autres juridictions 765
 - Appel 915
 - Cour de cassation, Conseil d’État 1550
 - Transaction menée à son terme 305
 - Suivi de l’exécution 80
 - Juge de l’exécution..... 400
- **Frais d’avocat** : ils sont pris en charge sur justificatifs.
- **Budget Expertise Judiciaire** : Il s’agit de l’expert judiciaire, désigné à votre demande, après notre accord préalable: 1 300 €.
- **Budget frais et honoraires d’avoué et d’huissier de justice** : Dans la limite des textes régissant leur profession.

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

- Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l’avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d’Appel dont dépend son Ordre.
- Les condamnations, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez accepté de supporter dans le cadre d’une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire.
- Les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile.
- Les frais et honoraires d’enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine.
- Les frais engagés sans notre consentement pour l’obtention de constats d’huissier, d’expertise amiable ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuve sauf cas d’urgence.
- Les honoraires de résultat.
- Les frais et honoraires d’avocat postulant.
- Les frais et honoraires de traduction.

ARTICLE 6 – QUELLES SONT LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE ?

Vous pouvez, dans un premier temps, si vous souhaitez obtenir des informations juridiques, contacter notre service d’informations juridiques par téléphone.

- Ce service peut être contacté du lundi au vendredi de 9 h à 19 h et le samedi, de 9 h à 12 h :
- au numéro de téléphone suivant : 01.56.88.96.27
 - ou via le site : www.groupama-pj.fr

Si vous souhaitez bénéficier de l’ensemble de nos prestations, tout sinistre susceptible de mettre en jeu la présente garantie doit être déclaré, par écrit, à votre courtier ou à :

Société Française de Protection Juridique
TSA 41234
92919 LA DÉFENSE CEDEX

ATTENTION : Sauf cas fortuit ou force majeure, toute déclaration de sinistre doit être transmise au plus tard dans les **TRENTE JOURS** ouvrés à compter de la date à laquelle vous en avez eu connaissance ou du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l’auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de la garantie, s’il est établi que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, conformément à l’article L113-2 du Code des assurances.

Dans le cadre de cette déclaration, vous devez indiquer le numéro de la garantie (n°504 536) et également nous communiquer dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l’existence du litige.

ATTENTION : Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés avant la déclaration, sauf si vous pouvez justifier d’une urgence à les avoir engagés.

ARTICLE 7 – LIBRE CHOIX DU DÉFENSEUR

Lorsque l’intervention d’un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts est nécessaire, **vous en avez le libre choix**. Nous pouvons, si vous n’en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition, **si vous en faites la demande écrite**.

Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure. Le libre choix de votre avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêts, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

ARTICLE 8 – ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler votre dossier (ex: désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours):

8.1 – vous avez la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par vous, sous réserve :
– que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
– de nous informer de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par vous, sont pris en charge par nous dans la **limite de 200 € TTC**.

8.2 – conformément à l'article L127-4 du Code des assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre nous et vous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf décision contraire de la juridiction saisie. Si vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle ayant été proposée par nous ou que celle proposée par l'arbitre, nous vous remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

ARTICLE 9 – QUELLES SONT LES AUTRES CLAUSES APPLICABLES?

9.1 SUBROGATION

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour le compte du bénéficiaire de la garantie.

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers, en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L761-1 du Code de la Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant, dans la limite des sommes que nous avons engagées.

9.2 PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la présente garantie est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, conformément à l'article L114-1 du Code des assurances.

Vous pouvez interrompre cette prescription à tout moment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (article L114-2 du Code des assurances).

9.3 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) sont traitées par l'Assureur dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée et des normes édictées par la CNIL. Leur traitement est nécessaire à la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat et de vos garanties, à la gestion de nos relations commerciales et contractuelles, à la gestion du risque de fraude ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur, selon les finalités détaillées ci-dessous.

• Vos droits

Vous disposez, en justifiant de votre identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées en vous adressant à votre Assureur par courrier postal à :

Société Française de Protection Juridique

« Service clientèle » 14-16, rue de la République - 92800 PUTEAUX

ou sur notre site internet www.groupama-pf.fr.

Concernant vos données de santé, ces droits s'exercent par courrier postal auprès du Médecin-conseil de l'Assureur (adresse postale dans vos documents contractuels).

• Lutte contre la fraude à l'assurance

Vous êtes également informé que l'Assureur met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,

inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par les entités du Groupe Groupama.

Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Groupama dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

- **Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Pour répondre à ses obligations légales, l'Assureur met en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application de sanctions financières.

- **Enregistrements téléphoniques**

Dans le cadre de nos relations, vous pouvez être amené à nous téléphoner. Nous vous informons que ces appels téléphoniques peuvent être enregistrés afin de s'assurer de la bonne exécution de nos prestations à votre égard et plus généralement à faire progresser la qualité de service. Ces enregistrements sont destinés aux seuls services en charge de votre appel. Si vous avez été enregistré et que vous souhaitez écouter l'enregistrement d'un entretien, vous pouvez en faire la demande selon modalités décrites ci-dessus (voir § « vos droits »).

- **Recueil et traitement de données de santé**

Vous acceptez expressément le recueil et le traitement des données concernant votre santé. Nécessaires à la gestion de votre contrat et de vos garanties, ces données sont traitées dans le respect des règles de confidentialité médicale. Elles sont exclusivement destinées aux Médecins-conseil de l'Assureur ou d'entités du Groupe Groupama en charge de la gestion de vos garanties, à son service médical, ou personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos délégataires ou experts médicaux). Ces informations peuvent également être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées.

9.4 RÉCLAMATION

En cas de réclamation concernant le contrat, sa commercialisation ou le traitement de votre dossier, vous pouvez écrire à
SOCIÉTÉ FRANCAISE DE PROTECTION JURIDIQUE
« Service Qualité », TSA 41234, 92919 - LA DÉFENSE CEDEX.

Ce service s'engage à compter de la réception de votre réclamation, à vous en accuser réception dans un délai de 10 jours ouvrables sauf s'il y a été répondu entre temps, et en tout état de cause à la traiter dans un délai de 30 jours ouvrables.

Si notre réponse ne vous donne pas satisfaction, nous pouvons, à votre demande, adresser votre dossier auprès du Médiateur (personnalité indépendante) qui rendra un avis dans les trois mois à compter de sa saisine. Les coordonnées du Médiateur sont :

Médiation de l'Assurance
www.mediation-assurance.org
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

9.5 ORGANISME DE CONTRÔLE

Nos activités sont soumises au contrôle de l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75431 PARIS CEDEX 09.**

ARTICLE 10 – VIE DE LA GARANTIE

10.1 PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet pour une durée minimale d'un an – à la date figurant dans les Dispositions Particulières et/ou l'avis d'échéance de votre contrat **Automobile**, sous réserve du paiement de la cotisation.

Elle se renouvelle par tacite reconduction année après année, sauf résiliation conformément à l'article 10-2 des présentes Dispositions Générales.

10.2 RÉSILIATION

La garantie peut être résiliée dans les conditions et cas prévus au Code des assurances et notamment :

- **Par l'assuré ou par Nous**

- À la fin de chaque période annuelle d'assurance, sous préavis de DEUX MOIS au moins (article L113-12 du Code des assurances).
- En cas de modification ou de cessation du risque (article L113-16 du Code des assurances).

- **Par l'assuré**

- Dans le cas prévu à l'article 10.4 (adaptation et révision de la cotisation).

- **Par Nous**

- En cas de non-paiement des cotisations (article L113-3 du Code des assurances),
- Après sinistre, c'est-à-dire après déclaration d'un sinistre (article R113-10 du Code des assurances). Dans ce cas, l'assuré a la possibilité, dans le délai de UN MOIS à compter de la notification de la résiliation, de demander la résiliation des autres contrats qu'il a pu souscrire auprès de nous.

- **De plein droit**

- En cas de retrait de notre agrément administratif (article L326-12 du Code des assurances).

- **Forme de la résiliation**

Lorsque l'assuré a la faculté de résilier la garantie, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de Société Française de Protection Juridique soit par acte extrajudiciaire. La résiliation par nous doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée.

10.3 PAIEMENT DE LA COTISATION

Le montant de la cotisation TTC ainsi que les modalités de paiement figurent sur les Dispositions Particulières et/ou dans l'avis d'échéance de votre contrat **Automobile**. La cotisation est payable chaque année, à la date d'échéance.

À défaut de paiement dans les dix jours de son échéance, d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation due, nous pouvons indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice – suspendre la garantie à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée que nous adressons à l'assuré. Nous avons le droit de résilier la garantie dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité.

10.4 ADAPTATION ET RÉVISION DE LA COTISATION

À chaque échéance annuelle, la cotisation sera modifiée en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment.

Cette modification sera proportionnelle à la variation de la valeur de cet indice comprise entre la date de souscription et la date d'échéance. Le montant du nouveau tarif sera notifié dans les formes habituelles. **Lorsque la nouvelle cotisation emporte une majoration**, l'assuré a la faculté de résilier la garantie dans le délai de UN MOIS à compter de la date à laquelle il en a eu connaissance.

La résiliation doit nous être notifiée dans les formes prévues à l'article 10.2 « Forme de la Résiliation ». Elle prendra effet à l'expiration d'un délai de DEUX MOIS à compter de la demande (le cachet de la poste ou le récépissé de la déclaration faisant foi).

Nous aurons alors droit à la portion de cotisation échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, calculée sur la base de l'ancien tarif.

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « Responsabilité Civile » DANS LE TEMPS

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité Civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Dispositions Particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes :

- **Fait dommageable** : fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.
- **Réclamation** : mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.
- **Période de validité de la garantie** : période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.
- **Période subséquente** : période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité Civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I – LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II – LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre Responsabilité Civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité Civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Dispositions Particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrat, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par la réclamation.

- Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocations à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de Responsabilité Civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

Petit lexique

Aliénation

Transmission de la propriété du véhicule par vente ou donation.

Aménagement hors série

Toute modification ou adjonction fixe apportée au véhicule **après sa sortie d'usine**.

Appareil radio et assimilé

Appareil de lecture, d'émission et/ou de réception de son et/ou d'images (et leurs accessoires : haut-parleur, antenne...) destiné à fonctionner avec le véhicule et fixé à celui-ci (autoradio, lecteurs de cassettes ou de disques compacts, citizen band (C.B.), taximètre, radiotéléphone...).

Assuré

La ou les personnes bénéficiant des garanties du contrat et définies sous ce nom avant l'exposé de chaque garantie.

Atteinte à l'environnement et/ou pollution

Atteinte accidentelle à l'environnement provenant de l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations de voisinage, dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

Avenant

Document constatant une modification du contrat et dont il fait partie intégrante.

Ayants droit

Par ayant droit d'une personne ayant qualité d'assuré, il faut entendre dans l'ordre suivant : le conjoint non séparé(e) de corps ou de fait, son compagnon ou sa compagne en cas de vie commune à caractère conjugal ou dans le cadre d'un pacte civil de solidarité (PACS), à défaut les descendants par égales parts entre eux, la part d'un prédécédé revenant à ses propres descendants, ou à ses frères et sœurs s'il n'a pas de descendants, à défaut les père et mère par égales parts entre eux ou au survivant en cas de prédécès ou, à défaut, les héritiers.

Conducteur habituel

Personne déclarée comme telle au contrat.

Contenu privé

Les effets personnels, objets et bagages, confiés ou prêtés, à usage privé, transportés à l'intérieur du véhicule ou dans le coffre de toit fixe au véhicule. Ne sont jamais indemnisés, les véhicules terrestres à moteurs, animaux, espèces, billets de banque, titres et valeurs, moyens de paiement, objets de collection ou d'art, bijoux, tout objet dont la détention est illicite ainsi que tout matériel et toutes marchandises professionnels.

Cotisation

Somme que vous versez en contrepartie de notre garantie, également appelée prime.

Déchéance

Sanction consistant à priver un assuré du bénéfice des garanties en cas de manquement à ses obligations.

Domage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Domage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à un animal.

Domage immatériel

Tout dommage autre que corporel ou matériel tel que privation de jouissance d'un droit, interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou perte d'un bénéfice.

Éléments (du véhicule)*

Ensemble des pièces constituant le véhicule à sa sortie d'usine, les options figurant au catalogue du constructeur ainsi que tout système de protection antivol et les équipements légalement obligatoires.

Équipements hors série*

Équipements ne figurant pas au catalogue du constructeur et constitués par les accessoires fixes au véhicule, ses aménagements et les peintures et inscriptions publicitaires. Les équipements hors-série doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Attention : les transformations notables touchant au moteur, au châssis, aux essieux, au pont arrière, aux freins, aux suspensions doivent faire l'objet d'une réception à titre isolé demandée à la Préfecture (article R.321-16 du Code de la Route).

Explosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

Franchise

Somme restant à la charge de l'assuré.

Incendie

Embrassement ou combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Jouissance

Usage, disposition d'un bien, d'un droit.

Nullité

Sanction d'une fausse déclaration intentionnelle ou d'une omission volontaire commise par l'assuré, à la souscription ou en cours de contrat, et qui le prive de tout de droit à garantie, le contrat étant réputé n'avoir jamais existé.

Nous

Le(s) compagnie(s) d'assurance apparaissant aux Dispositions Particulières garantissant les risques.

Option d'origine

Tout élément modifiant et améliorant le véhicule de série et qui a été proposé et monté par le constructeur ou l'importateur.

Prescription

Extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé dans un délai déterminé.

Prix d'achat

Prix effectivement payé pour le véhicule de série lors de son achat neuf. Il est justifié par la présentation d'une facture d'achat acquittée.

Résiliation

Cessation définitive des effets du contrat. Elle obéit à des règles précises de motifs, de délais et de forme.

Sinistre

• Pour la garantie Responsabilité Civile

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

• Pour les autres garanties

Réalisation d'un événement susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat.

Souscripteur

La personne physique ou morale désignée sous ce nom sur les Dispositions Particulières qui signe le contrat et s'engage notamment au paiement des cotisations.

Subrogation

Substitution de l'assureur à l'assuré aux fins de poursuite contre la partie adverse.

Suspension

Cessation provisoire des effets du contrat.

Tempêtes, ouragans, cyclones

Action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres ou d'autres objets dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes ou s'il est établi qu'au moment du sinistre la vitesse du vent dépassait 100 km/h.

Tentative de vol du véhicule

Essai avorté de mise en route du véhicule caractérisé par la réunion d'indices sérieux confirmant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule, telles que : forçage de l'antivol de direction ou de la serrure de contact électrique, modification des branchements électriques du démarreur.

Transaction

Accord sur le montant de l'indemnisation.

Transport à titre gratuit

Le transport est considéré comme gratuit lorsqu'il n'y a ni rémunération, ni rétribution. Le fait pour un passager de participer aux frais de route ou d'être transporté par l'assuré à la recherche d'une affaire commune ne supprime pas le caractère gratuit du transport.

Usage

Utilisation du véhicule conformément à la clause reprise sur les Dispositions Particulières.

Vandalisme

Dommages causés volontairement par un tiers sans autre motif que l'intention de détruire ou de détériorer.

Valeur à dire d'expert

Estimation par un expert de la valeur du véhicule assuré, au jour du sinistre.

Valeur conventionnelle

Valeur du véhicule, définie aux Dispositions Particulières du contrat, qui sera versée si le véhicule est volé, détruit ou mis hors d'usage suite à sinistre.

Valeur de sauvetage

Valeur du véhicule après sinistre.

Véhicule

- Tout véhicule terrestre à moteur,
- Toute remorque, semi-remorque ou caravane construite en vue d'être attelée à un véhicule terrestre à moteur et destinée au transport de personnes ou de choses,
- Tout véhicule, appareil ou engin terrestre (tel qu'instrument aratoire ou engin de chantier) lorsqu'il est attelé à un véhicule terrestre à moteur.

Véhicule assuré

Il s'agit du modèle constructeur avec les aménagements prévus au catalogue de ce dernier. Le système antivol est considéré comme faisant d'office partie du véhicule. **Est considéré comme véhicule assuré :**

1. Le véhicule désigné aux Dispositions Particulières.

2. La remorque ou caravane destinée à être attelée au véhicule assuré aux conditions suivantes :

- **jusqu'à 750 kg** de poids total autorisé en charge, les garanties Responsabilité Civile, Défense Pénale et Recours Suite à Accident, lui sont automatiquement accordées si elles sont souscrites pour le véhicule tracteur,
- **au-delà de 750 kg** de poids total autorisé en charge, elle doit être obligatoirement désignée aux Dispositions Particulières moyennant une cotisation supplémentaire.

Véhicule de remplacement

Tout véhicule mis à disposition du bénéficiaire permettant le Transport et à restituer dans une agence indiquée par Mondial Assistance. La location d'un véhicule est effectuée dans la limite des disponibilités locales et pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution...). Le Véhicule de remplacement est assuré selon les conditions de garantie et de franchises prévues par le loueur. **Les assurances individuelles ou personnelles ainsi que l'assurance des effets personnels transportés sont à la charge du bénéficiaire. Les frais de carburant restent à la charge du bénéficiaire.**

Véhicule de série

Le véhicule tel qu'il est prévu au catalogue du constructeur ou de l'importateur à l'exception des appareils radio et assimilés.

Vétusté

Dépréciation de la valeur d'un bien résultant de son utilisation et du temps.

Vol

Soustraction frauduleuse au sens pénal du terme.

Vous

Le souscripteur.

* Ces pièces ne peuvent être garanties que lorsqu'elles sont fixées dans ou sur le véhicule au moment du sinistre.

ZÉPHIR PRESTIGE



DISPOSITIONS GÉNÉRALES ZÉPHIR PRESTIGE



www.groupe-zephir.fr

Siège social

Rue du Président Wilson - CS 10137 - 44144 CHÂTEAUBRIANT Cedex

0820 36 01 01 Service 0,15 € / appel + prix appel - Fax 02 40 28 32 32

SA de courtage d'assurances au capital de 6 000 000 € - RCS B 350 460 754 Nantes - N° ORIAS 07 004 801 - Site web : www.orias.fr
Entreprise soumise au contrôle de l'ACPR, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de notre Société et à l'usage de nos mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels (Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978).